Canadian Human Rights Commission

Annual Report of the Privacy Commissioner

1982

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. HR 1-1/1982

ISBN 0-662-52420-9

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

April 29, 1983

The Honourable Mark MacGuigan, P.C., Q.C.
Minister of Justice
Room 438-N
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Minister:

Pursuant to Section 60 of the Canadian Human Rights Act, I hereby transmit to you the annual report of the Privacy Commissioner for the calendar year 1982.

Yours sincerely,

Inger Hansen, Q.C.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.	Letter of Transmittal	iii
	Introduction	vii
	Letter of Transmittal and Report by the Acting Privacy Commissioner	xi
2.	**STATISTICS**	1
3.	**COMPLAINTS**	4
	3.1 Access	5
	3.2 Exemptions	13
	3.2.1. Section 53	14
	3.2.2. Section 54	16
	3.2.3. Paragraph 62(1)(d)	27
	3.3 Use	31
	3.4 Non-Derivative Use	33
	3.5 Corrections	35
	3.6 Notations	38
	3.7 Delays	39
	3.8 Miscellaneous	40
4.	**REQUESTS**	42
5.	**SECURITY CLEARANCES - CUMULATIVE REPORT**	43
6.	**REACHING THE PUBLIC**	47
7.	**CLOSING COMMENTS**	49

Page

8. **APPENDICES** 51

TABLE 1 - Definition of Terms..... 53

2 - Number of Complaints by Type and Finding..... 54

3 - Number of Complaints by Type and Result..... 54

4 - Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions..... 55

5 - Geographical Distribution of the Origin of Complaints..... 57

6 - Distribution of Requests among Departments, Agencies & Institutions..... 58

7 - Geographical Distribution of the Origin of Requests..... 60

INTRODUCTION

This report describes the activities of the Privacy Commissioner during 1982. The mandate of the Commissioner is to investigate and report on complaints from individuals who allege that they have been denied one or more rights in respect of personal information as legislated in Part IV of the Canadian Human Rights Act. The office seeks appropriate solutions for justified complaints by using the same methods as parliamentary ombudsmen, and tries to give adequate explanations to those individuals whose complaints cannot be supported. The main purpose of this report is therefore to illustrate what complaints are made to the office and how they are dealt with.

In this, as in other reports, the case-book format has been adopted to provide facts and demonstrate results of investigations. Insofar as it is possible, the privacy of the individual complainants has been protected. As well, information that government institutions have exempted from disclosure in accordance with law, has been omitted from the report.

The types and geographical origins of complaints, the results of investigations, and the distribution among government institutions for the year 1982 are shown in statistical tables printed as appendices. The most numerous complaints relate to

exemptions. The institutions most often the subject of complaints are:

Correctional Service Canada.....52
National Parole Board.....25
Royal Canadian Mounted Police.....21
Canada Employment and
Immigration Commission.....13

The report demonstrates that most complaints are resolved at the investigatory stage and that investigators play a major role in persuading government departments of the rights of individuals. For example, the last case reported in the paragraph 54(c) category illustrates a successful effort to convince a government institution to divulge part of a record, while protecting security needs by withholding the balance.

A section has been added to this year's report summarizing complaints related to security clearance over the years. This information has not been included in previous reports because the small number of complaints might have led to the identification of the individuals concerned.

In addition to describing investigations of complaints, the report provides statistics on complaints.

The report commences with a short account of the decisions made by Professor Walter Tarnopolsky, Q.C., who, as Acting Privacy Commissioner, dealt with a number of complaints.

Professor Tarnopolsky's letter to the Minister of Justice explains why the acting appointment was necessary.

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

April 29, 1983

The Honourable Mark McGuigan, P.C., Q.C.
Minister of Justice
Room 438-N
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Minister:

After receipt and review of certain complaints against the Ministry of the Solicitor General, the Privacy Commissioner (Inger Hansen) informed R. Gordon Fairweather, the Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission on whose recommendation she had been designated Privacy Commissioner, that

> without suggesting that prior knowledge in respect of complaints lodged with the Privacy Commissioner would give rise to a reasonable apprehension of bias in all cases, I think that if representatives of the Solicitor General or [the complainants] were to object to my investigating the complaint, I would have to withdraw. While I appreciate that the Privacy Commissioner has no direct decision-making power and may not in all instances have to use the criteria of a court in determining whether to disqualify herself, I am of the firm opinion that in this particular instance I ought to do just that. The parties are sufficiently opposed in interest that the appearance of freedom from bias is crucial.
>
> May I request, therefore, that you approach the Minister of Justice with a view to having someone else designated Privacy Commissioner for the purposes of (these) complaints.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

On the recommendation of the Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission, and pursuant to section 57 of the Canadian Human Rights Act, Statutes of Canada, 1976-77, Chapter 33, the Honourable Jacques Flynn, Minister of Justice, designated me to act as Privacy Commissioner to deal with those complaints in accordance with Part IV of the Act.

Pursuant to section 60 of the Canadian Human Rights Act, I therefore submit to you the report on my activities in respect of the complaints dealt with by me in accordance with the said appointment.

Yours sincerely

Walter Tarnopolsky

Walter Tarnopolsky

REPORT OF ACTING PRIVACY COMMISSIONER

Three of the complaints involved requests for access to personal information banks subject to an Order in Council pursuant to section 53 of the Canadian Human Rights Act, which excluded them from the right of access. The others involved exemptions under section 54.

They were dealt with as follows:

- Complainants attempted to review totally closed banks believing that they contained information concerning them. Certain information about them had been disclosed to the public. They alleged that the information originated from the Department of the Solicitor General.

  As a result of the investigation, certain documents were released to the complainants by the Solicitor General from information bank No. 23240 (1978 Index).

- The complainant objected to having been denied access to Royal Canadian Mounted Police information bank number 23840. However, the bank had been properly exempted under section 53 of the Canadian Human Rights Act, and no error was found that would warrant a recommendation on behalf of the complainant.

- The complainant objected to the exemption of all documents contained in his records in Royal Canadian Mounted Police data banks 23800 and 23820. The exemptions from release of information in data bank 23800 were made on the authority of subparagraph 54(c)(iii) and for data bank 23820, on the authority of subparagraph 54(c)(i).

The release of the documents exempted under the authority of subparagraph 54(c)(iii) would be likely to disclose information obtained or prepared by a government institution that is an investigative body in the course of conducting investigations pertaining to the administration or enforcement of an Act of Parliament. The investigation also satisfied the Acting Privacy Commissioner that the release of the documents exempted under the authority of subparagraph 54(c)(i) would be likely to disclose information relating to national security obtained or prepared by a government institution that is an investigative body.

2. STATISTICS

We completed the investigation of 154 personal information complaints in 1982. These complaints were presented by 111 individuals, making the average number of complaints per person 1.38. An additional 1190 requests (inquiries not amounting to complaints) were dealt with. This represents a decrease of 35 completed complaint investigations and an increase of 380 requests as compared to the 1981 figures.

The methodology for compiling statistics remains the same as in previous years. That is, complaints are recorded in the following categories: access, exemptions, medical exclusions, use, non-derivative use, correction, notation, delay and miscellaneous. Complaints from the same individual relating to different categories are reported separately. Complaints lodged by the same individual but against several departments or institutions are recorded separately for each category and once for each department or institution. Complaints by one individual against one department or institution relating to the same category, regardless of the number of complaints lodged, are counted once only, unless the results require separate reports. Definitions of terms used in the statistics appear in Table 1. The findings are termed "justified", "not justified" and "no finding". Table 2 indicates the distribution of findings for the

the complaints investigated. Table 3 indicates the results of the investigations. Of 154 complaints, 48 were dismissed, we were unable to assist in six instances, and in six others the complaints were abandoned; 51 cases were resolved and some assistance was rendered in 43. As shown in Table 4, of 117 government departments, only 19 were the subject of complaints. Table 5 shows the geographic distribution of the origin of complaints.

It should be mentioned here that the masculine pronoun is used for all complainants to avoid reference to the identity of individuals. In fact, 24 complaints came from women and 130 from men. As well, the masculine pronoun has been used to refer to all investigators.

The distribution of requests appears in Table 6 and shows that approximately one half of the requests involve matters and institutions outside the Federal Government. Of those making requests 285 were female and 741, male. In 164 cases, the gender of the persons was unknown.

Table 7 shows the geographical distribution of the origins of requests. The high number of requests from the National Capital Region includes public servants making inquiries on behalf of their employers.

The requests that were handled in 1982 required 588.3 investigator-hours, an average of one-half hour per request. The longest time spent on a request was 32.5 hours; the shortest, 0.1 hours.

The total investigator-hours logged against completed complaints amounted to 1537.85 hours, and averaged almost 10 hours per complaint.

These hours do not include the time spent by the investigator after the findings by the Commissioner, nor do they account for the involvement of the Chief Investigator, Legal Counsel, or the Privacy Commissioner. The time spent by investigators on general inquiries or research into procedures, policies and their application to government institutions is not included either.

In 1982, the privacy investigators also assisted the Canadian Human Rights Commission staff in dealing with several cases related to Parts II and III of the Canadian Human Rights Act.

3. COMPLAINTS

The complaints that were investigated in 1982 are reported in this section by category. Only new issues or problems of general interest are discussed in detail.

3.1 ACCESS

Complaints concerning access constitute the third largest category; in 1982, 33 investigations were completed. Access complaints involve dissatisfaction with the information obtained, or other difficulties related to reviewing personal information. Two of the complaints were found justified, seven not justified and in 24 cases, no finding was made. A number of individuals complained that they did not receive as much personal information as they had expected.

In one case we asked for additional information from the complainant to assist in the search for records, but did not receive any and closed our file. In two other such cases, the department was able to locate missing information and provide it to the complainant. In ten instances our investigations determined that the applicants had received everything in the relevant information banks. However, in some of those cases, further information was retrieved from other banks with the help of the investigator. On occasion, investigators provided assistance by completing access request forms for banks where related information might be found. In one case, the investigator explained that the requested information had probably been destroyed in accordance with the regular destruction schedule of the department. One complainant

was invited to submit affidavits from witnesses to an event, as a replacement for a report which could not be found. In one instance, it was discovered that the departmental response of "no record" was erroneous. In another case, a department gave access to a record but refused to provide copies. The complainant obtained them after the investigator had intervened.

When an applicant sought access to documents related to his application for a security clearance, the investigator learned from the department that the Royal Canadian Mounted Police report had been returned to the Force. The Privacy Commissioner was of the view that the document belonged on the departmental records and should be considered for release under Part IV. However, the complainant was satisfied with the information and explanations that he received from the department, and the question was therefore not pursued.

The following complaints may be of particular interest:

- A complainant believed that records maintained by the Canada Employment and Immigration Commission contained untrue material that was hampering his gaining employment in his profession. He stated that he had been denied access to some documents in his files. The complaints were written in a language other than the two official languages, and the complainant did not

communicate well orally in English or French. The complainant had written to provincial and federal government departments, none of which had been able to provide him with the information he was seeking, and he felt his efforts were being frustrated.

A total of 38 hours were spent by the investigator on this complaint. Eventually, a meeting was arranged with administrators of CEIC in an attempt to resolve this complaint and to discuss the contents of his files. However, just prior to the meeting, the complainant informed us by telephone that he was "satisfied".

- A penitentiary inmate reported various difficulties in gaining access to his records. The investigator discovered that the access request forms had been filled out on the basis of a two-year-old Index to Federal Government Information Banks. The investigator supplied the new names and numbers for the banks and gave advice on how to proceed. This complainant was invited to write if he encountered difficulties, but he did not contact us again.

- Another inmate wanted copies of temporary absence passes that had been issued to him as an inmate of a penitentiary, and he complained that officials would not provide them at the institution. He was advised to request copies under Part IV of the Canadian Human Rights Act and told that copies could not be obtained informally.

- On 26 September 1980, a complainant provided a written Record Access Request to the Public Service Commission of Canada. In it, he had clearly indicated his need for a copy of tape recordings of the hearing of his appeal against certain appointments to the Public Service. A decision on his appeal had been rendered 12 September 1980.

  The Public Service Commission of Canada received the Request for Access Form on 29 September 1980 and acknowledged receipt on

8 October 1980. On 13 October 1980, the Commission provided photocopies of documents from the information bank in question but no copies of tapes or transcripts.

On 17 October 1980, the complainant was told by an administrator at the Commission that the tapes had been erased on or about 12 October 1980, that is, one month after the publication of the decision of the appeal board and after the Request for Access of 26 September 1980 had been received.

The investigation disclosed that the Appeal Board Chairman customarily refers to tapes of hearings to enable him to arrive at his decisions on appeals. We were informed that tapes are retained for one month in case they are required for purposes of an application for review by the Federal Court. Since no such application had been made in this case, the tapes were erased at the end of the one-month period.

It is also relevant to this issue that on 25 August 1980, Treasury Board Secretariat had notified all departmental privacy coordinators that records subject to a request for access should be retained "for the minimum period of time specified for such records, which is normally two years."

The Privacy Commissioner concluded tentatively that the tapes ought to have been retained for access in accordance with the Act. The Commissioner offered, as required by the Canadian Human Rights Act, Part IV, to the administrators of the Public Service Commission and their solicitors a full and ample opportunity to answer any adverse allegations or criticism that might otherwise be made as a result of the investigation of the complaint.

However, immediately before the hearing on 5 April 1982, the Public Service Commission indicated that the internal practice of erasing tapes one month after the decision of an appeal had been changed to comply with the notice issued by Treasury Board. In future,

tapes were to be made available in compliance with Part IV of the Canadian Human Rights Act.

The administrators also explained that the tape recordings had not been released because they were not part of the material in bank No. 27005 described in the Index of Federal Information Banks. Considering that the responsibility for the publication of the Index rests with the President of the Treasury Board, and that Treasury Board Officials require departments to prepare proper descriptions of records stored in their information banks, the Privacy Commissioner suggested that responsibility for the accuracy of the Index was that of the department holding the information.

The Privacy Commissioner found that the complainant had been denied a right under the Canadian Human Rights Act, Part IV because first, he had not been given access to certain tapes concerning him that should have been maintained in federal information bank No. 27005, and second, it was impossible for the Public Service Commission to remedy the failure to comply.

The Public Service Commission administrator concerned in this matter apologized to the complainant.

- A former public servant complained when a letter to his Member of Parliament from the Minister of Supply and Services was not disclosed to him. He had resigned earlier under circumstances that occasioned an investigation in the Department and questions to the Minister from the Member of Parliament.

  The letter had not been subject to an exemption, but was withheld because it was considered part of the Minister's records, as opposed to those of a government institution. The Minister agreed to a meeting with the Privacy Commissioner to discuss whether a copy of the letter ought to have been placed in departmental records and

thus subject to the provisions of Part IV of the Canadian Human Rights Act. It was discovered that a copy had been provided to the Deputy Minister. The Minister then authorized release of a copy to the complainant.

- One person stated he had been denied access to specific personal information, and that the Canada Employment and Immigration Commission had failed to indicate whether the information requested was contained in a data bank. The information consisted of questions and answers used in a Public Service job competition.

  Part IV of the Canadian Human Rights Act grants the right of access only to personal information, which is defined as "information respecting an individual if that information contains the individual's name or if the individual's identity is readily ascertainable from that information." The investigation revealed that the documents that contained the questions and answers contained neither names nor other information that could identify anyone. The complaint was then dismissed on the basis that the individual had no right of access. The Canada Employment and Immigration Commission had already indicated that the questions and answers could be made available for review, but that no copies would be given since the access was not required by virtue of Part IV.

- A justified complaint involved a request for access to records in three information banks maintained by the Correctional Service Canada by a person who had been denied permission to enter a penitentiary as a visitor.

  This complaint was resolved when information about the complainant was located. It had not been in an information bank, but was placed in one as a result of the investigation, and then released.

- When a penitentiary inmate made a second request for records concerning him, Correctional Service Canada provided only

copies of material that had been placed on file since he was last granted access. The inmate wanted the whole record.

Here the investigation disclosed that the records had been lost in a fire at the institution where the inmate lived and that he had played no part in the destruction by fire. He was provided with copies of the complete record as a result of the investigator's representations.

- Another inmate who had received access to his records was transferred from one penitentiary to another. His records disappeared and he was given another set. He complained that the second set was incomplete.

  The investigation revealed that the copies of his record had been sent from B.C. to Saskatchewan with other official records. On receipt at the institution in Prince Albert, the complainant's record was destroyed in the belief that it was an extra copy. The second set he received was short five documents. The Department found four of the documents, which were provided to the individual, but the fifth document was not located. The complainant was assured that, since this document was not on his file and could not be found, it could not be used to make decisions concerning him.

- One person complained when he was denied access by the Canada Employment and Immigration Commission to a particular document on the ground that the originator did not want him to see it. Following representations by the investigator, the letter was read to the complainant over the telephone by a representative of the local Unemployment Insurance Commission office. The complainant was satisfied with this and did not pursue the formal request for access.

- A postal employee was aware that an anonymous letter had precipitated an investigation that might affect his career as a public servant. He sought access to records concerning him held by the Canada Post Corporation, and he

complained when a report of an investigation based on the contents of the letter was not provided.

An investigation had been carried out by the Securities and Investigations Branch of the Corporation but we could not assist him in obtaining a copy of the record. Without confirming or denying the existence of the report, our investigator explained that a report of that kind would most likely be held in a totally exempt bank.

- Finally, a complainant requested assistance in obtaining the original unemployment insurance benefit cheques issued to him. The investigation revealed that the cheques had been received and cashed by the complainant. Although certified copies of the endorsed cheques were sent to him by the Department, he still did not agree that the cheques had been cashed by him.

3.2 EXEMPTIONS

A third of the complaints fall in this category and the investigation of claims that exemptions have been improperly or illegally made makes the greatest demands on the knowledge and expertise of the investigators. It is in this category, as well, that the greatest amount of trust is necessary. Administrators must have confidence that no one from our office will disclose the exempted information, and the public must remain assured that we are able to examine all pertinent documents and reach fair conclusions.

While we are often not able to disclose enough information to justify the findings, an attempt has been made in this portion of the report to outline enough of the facts and findings to describe the investigation of complaints related to exemptions. This category of complaints is divided into three major parts: those that concern information banks to which there is no right of access, those that concern the withholding of information in a specific person's records, and those in which the denial of access to a medical or psychological record is based on a certificate of a duly qualified medical practitioner.

3.2.1 Section 53

Section 53 of the Canadian Human Rights Act enables the Governor in Council to declare that the rights granted in subsection 52(1) shall not apply to a given information bank. Twenty-two information banks have been exempted under the section. However, in accordance with an agreement with the Deputy Attorney General for Canada, the investigators and the Privacy Commissioner have access to information in those banks for the investigation of complaints from individuals who believe they contain information about them.

There were six complaints concerning totally closed banks. In four of these, the information banks were found to have been properly closed, and no reasons for making recommendations based on individual error or illegality were found. The other two were dealt with as follows:

- In the course of one investigation, the investigator learned that the relevant material was available in a bank that was not subject to an exemption order under section 53, and the Department of National Defence released the information to the complainant from another bank, although an exemption was claimed for a small part of the information pursuant to section 54.

- The other complainant had sought access to a totally closed information bank to learn why he had been denied a security clearance. He believed he was suspected of criminal or subversive activities. The investigator explained that no reasons had been found for making a recommendation relating to the denial of access. However, as a result of the intervention of a Member of Parliament and suggestions made by the investigator, the RCMP told the individual the reason for the denial of the clearance.

As reported elsewhere, three complaints in this category were investigated by Professor Walter Tarnopolsky as Acting Privacy Commissioner.

3.2.2 Section 54

The 40 complaints in this category related to claims for exemption made with reference to paragraphs 54(a), 54(c), 54(d), 54(e), and 54(g). There were no complaints concerning exemptions under other paragraphs.

Of the complaints, two were found justified, 31 not justified, and in seven cases, no findings were made.

Selected cases are arranged hereunder according to paragraphs of the Act. However, it is not possible to give an accurate breakdown by paragraph because a number of individuals complained regarding exemptions made with reference to several paragraphs and subparagraphs. As has been stated in earlier reports, several complaints in the same category related to section 54 from one individual are counted as one complaint if the results are the same and only one department is involved.

Paragraph 54(a)

This paragraph provides, *inter alia*, that information may be exempted from disclosure on the ground that "knowledge of the existence of the record or of information therein might be injurious to ... federal-provincial relations."

None of the complaints lodged against exemptions claimed with reference to paragraph 54(a) could be supported. In each case, based on the review of the exempted material and documents related to federal-provincial discussions provided by the Deputy Solicitor General, the Privacy Commissioner was satisfied that release of the exempted information would be injurious to federal-provincial relations, and would cause the provinces to withhold information of that kind in future.

Paragraph 54(c)

This particular paragraph deals with information in the hands of investigatory bodies. It does not contain a test to ascertain whether harm is likely to occur from release of the information. Our work consists of checking that the information was obtained or prepared by a federal investigatory body and that it relates to:

(i) national security,
(ii) investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally, or
(iii) investigations pertaining to the administration or enforcement of any Act of Parliament.

If the two tests are met, the exemption is upheld.

Some examples follow:

- Certain information had been withheld from a pilot whose ability to fly had been investigated by the Ministry of Transport. The information was exempted with reference to subparagraph 54(c)(iii).

  Our investigation proceeded on the basis that the exempted documents were held in information bank 14040 (Civil Aviation Medical Review Board Proceedings), administered by Health and Welfare Canada.

  On 6 March 1981, as a consequence of the investigation, the complainant was provided with a copy of his case summary from the information bank. He was also told that his medical records could be forwarded to a physician of his choice, if he wished to provide the name of one. However, the complainant had requested access to specific documents that he thought were contained in the records from which the summary was prepared. The Ministry of Transport stated that to produce these would "not be consistent with the public interest and would be a serious encroachment upon medical ethical principles." Part IV of the Canadian Human Rights Act does not allow the withholding of information on the grounds cited by the Ministry. We suggested that if information were to be withheld from the complainant, it would have to be excluded in accordance with the Act on the grounds that it would not be in the complainant's best interest to review the record. Transport Canada then submitted that the exemptions should be considered to have been claimed in accordance with subparagraph 54(c)(iii). Next, the investigator learned that the record in question was not held in Health and Welfare Canada information bank 14040, but was contained in Ministry of Transport bank

25000 (Aviation Licencing Data Base). He encountered further difficulties because Ministry of Transport officials incorrectly believed that we had no right to review the records. Several meetings were necessary before that issue was resolved.

On 25 June 1981, the complainant was informed in writing that the Minister had exempted certain documents in accordance with subparagraph 54(c)(iii).

As stated above, subparagraph 54(c)(iii) does not provide criteria for determining the harm that may occur as a result of release of a record. Once it has been established, in law and in fact, that the information was obtained or prepared by a government investigative body in the course of investigations pertaining to the administration or enforcement of an Act of Parliament, the exemption cannot be challenged.

The Act in question was the Aeronautics Act of Canada, which inter alia charges the Minister of Transport with the supervision of "all matters connected with aeronautics." The Minister, with the approval of the Governor in Council, may make regulations for, among other things, the licensing of pilots and the revocation of such licences, the conditions under which aircraft may be used or operated and "the investigation ... of any alleged breach of any regulation." (emphasis added).

The Minister also has the authority to establish boards of inquiry to investigate alleged breaches of the regulations.

The investigations may result in the cancellation of licences or the laying of charges of offences.

The Privacy Commissioner concluded that the specific documents that were exempted had been collected by part of a government institution that is an investigative body for the purposes of the administration and enforcement of the Aeronautics Act.

The Privacy Commissioner also wrote to the Department that certain concerns should be conveyed to the Minister:

> While I agree with your Department's position that some classes of information maintained in information bank number 25000 are information obtained or prepared by an investigative body in the course of investigations pertaining to the administration or enforcement of an Act of Parliament (in this case the Aeronautics Act), I find it difficult to accept that all information in this bank would be obtained or prepared by an investigative body for the purpose stated.
>
> As this issue may have to be faced in respect of a future complaint, it might be worthwhile for your Department to reassess the nature of the information bank and possibly divide it into two.
>
> Another problem which also became apparent because of the complaint is that information from bank number 25000 is occasionally shared with and used for purposes of decisions by the Aviation Medical Review Board. It seems to me that information, including background papers used for that purpose, should also be available for application for access in information bank number 14040. This bank, of course, is not administered by your Department, but you may wish to discuss this proposal with the Privacy Coordinator of Health and Welfare Canada.

The next case raises an interesting point:

- The complainant informed us that he had been investigated by the RCMP. He had not been charged with an offence but he wanted to know the names of those who had accused him. When the complainant exercised his right to access in accordance with Part IV of the Canadian Human Rights Act, certain information was withheld according to subparagraph 54(c)(ii).

In his complaint, he suggested that because the subparagraph dealt with information prepared or obtained by an investigatory body related to investigations conducted for the purpose of the suppression and detection of crime generally, it could not be invoked to prevent his review of the record because the particular investigation related to a specific crime.

The Privacy Commissioner found that the information in question had been collected by an investigatory body for the purpose of an investigation into allegations of unlawful activities. That investigation was terminated without the authorities having laid any charges. As prosecuting authorities had not accused the complainant of a specific crime, the exemption could be justified under subparagraph 54(c)(ii).

- Another complainant objected to several exemptions made with reference to subparagraph 54(c)(iii). The material in question was a report prepared by an employee of Correctional Service Canada. The report gave an account of Royal Canadian Mounted Police testimony at the trial of an individual for a criminal offence.

  Correctional Service Canada stated that if the exempted material were released, information obtained or prepared by the RCMP in the course of investigations pertaining to the administration of the Penitentiary Act might be disclosed.

  When the investigator pointed out that the information in question had been obtained by a penitentiary officer who listened to witnesses in open court, the Department cancelled the exemption.

- Finally, a public servant sought access to a general subject record that appeared to have been used in a decision-making process and had adversely affected his career with Correctional Service Canada.

Eventually, with the assistance of the investigator he obtained access to the record and then complained that exemptions from release had been claimed with reference to subparagraph 54(c)(iii) and paragraph 54(e). As a result of the investigator's efforts, pertinent excerpts from the exempted material were released to the complainant. The excerpts were essential to the complainant and they had been severed from other portions of the exempted material so that the Department's need to protect confidential sources of information and the privacy of other individuals was also met.

Paragraph 54(e)

In most cases of complaints against exemptions claimed under paragraph 54(e), the Privacy Commissioner was satisfied that disclosure would have revealed personal information about persons other than the applicant. We explained that similar protection should be extended to the complainant if personal information about him or her were found in another person's record.

- However, in a report prepared by a member of Correctional Service Canada, the following passage had been exempted:

  > [a named person] added that there was probably another person in his office who was single, who would be interested in receiving [the complainant] in his home, although he did not know who. (translation)

  The context did not reveal whether the exempted passage referred to an imaginary or a real person. The complainant's objections were found valid because the investigator determined that the passage referred to a hypothetical individual, and he suggested the exemption could not be supported. The administrator agreed and the exemption was cancelled.

- In another case, part of the exempted information concerned the complainant, but most was about other persons. The exempted document was a transcript of group therapy discussions. The Privacy Commissioner accepted that the information was not severable and that the exemption of the whole transcript was proper.

- In another instance, the complainant could not understand why Royal Canadian Mounted Police records contained exemptions under paragraph 54(e).

  The record contained personal information concerning third parties and although the complainant initiated contact with the RCMP and identified the third parties, the Privacy Commissioner was of the view that the information about those parties was still subject to protection from release to the applicant under Part IV.

Three other cases addressed new issues under paragraphs 54(d) and 54(g):

- We were unable to assist a complainant who objected to an exemption of a portion of one page of records that he had received from the National Parole Board. The exemption had been claimed with reference to paragraph 54(a) and subparagraph 54(d)(ii).

  The Privacy Commissioner was not able to see the exempted information because at the time the department decided on the exemptions, the information had been inadvertently destroyed. No finding as to the legality or propriety of the exemption was possible. This was explained, as was the fact that the information was no longer available for use.

- In another case, an exemption claimed under subparagraph 54(d)(iii) was supported when it was evident from the exempted record that the release of the document by Correctional Service Canada could result in physical or other harm to an individual.

- In the only complaint related to paragraph 54(g), the complainant stated that he had been denied access to documents by the Department of Justice. He questioned the exemptions because he had received access from another department to a letter from a lawyer in the Department of Justice. The

letter had been sent to a personnel administrator in the other department. It was dated 15 June 1978, and was stamped "PRIVILEGED Communication Between Solicitor and Client".

The material exempted by the Department of Justice was a communication between a government solicitor and client in the matter of government business, and the exemptions were proper in law and in fact. The letter marked "privileged" was written after the individual had received access to his Department of Justice record. The fact that a government department has released a document does not itself make a claim for exemption by the Department of Justice invalid.

Finally, a general issue was raised by one complainant:

- He stated that exemptions had not been made by the responsible Minister but had been made by the Chairman of the Public Service Commission. Furthermore, the Minister had not advised the complainant in writing of the grounds for the exemptions.

  Prior to the date that the complaint was made, an administrator of the Public Service Commission had offered to resubmit the exempted documents to the appropriate Minister, the Secretary of State, for his opinion on the exemptions. Representations were also made by the privacy investigator, and the documents were eventually submitted to the Secretary of State. He authorized the exemptions, as is required under Part IV.

  The Minister is responsible for giving notice to an individual, in accordance with subsection 52(4), of the grounds for exemptions. On the basis of legal advice that such notice was administrative, the Privacy Commissioner found that it could be delegated, as it had been in this case.

  The investigator pointed out to the complainant that, although he had gained nothing personally, his complaints resulted

in the Public Service Commission adopting improved procedures for claiming exemptions. Others would be helped by the fact that he had objected to the incorrect procedure.

3.2.3 Paragraph 62(1)(d)

Investigations were conducted of 17 complaints related to the withholding of medical or psychological records in cases in which a duly qualified medical practitioner had certified that review of the record would be contrary to the best interest of the person concerned, as provided for in paragraph 62(1)(d) and the Regulations made under Part IV of the Act.

Four of those complaints resulted in findings that the complaints were justified, four complaints were found not justified, and in nine cases no findings were made.

- In four of the complaints in this category, the Privacy Commissioner accepted the doctors' certificates after reading the record. In several other cases, the Privacy Commissioner supported the exclusion, but the individual was given an opportunity to review the documents and have them explained by a professional. In each case, the complainants were inmates or ex-inmates of penitentiaries.

- In one case, the Department of Veterans Affairs agreed to forward the relevant records to a doctor of the complainant's choice. In another case, the records were sent to the complainant's lawyer with the understanding that he would not provide a copy of the report to his client. Since both the complainant and his lawyer were satisfied with the action taken by the Department, the Privacy Commissioner considered the complaint resolved without finding or further action.

A few interesting cases follow:

- A soldier had received a disability pension for an injury suffered while he was serving in the Canadian Armed Forces. He had attempted without success to obtain his records informally, and on a privacy investigator's advice, used the formal procedures under Part IV. He later complained that documents which he knew to be in existence had not been released. He still was not satisfied that he had received all documents to which he felt himself entitled.

  The investigator reviewed the complainant's records and found that certain documents held by the Department of Veterans Affairs had been marked "not released under the Canadian Human Rights Act" although no exclusions appeared to have been claimed. Others that were not so marked had not been released either. Some documents bore evidence of having been copied with the name of the writer covered, but no exclusion appeared to have been claimed. The complainant had received some of these documents.

  The department explained that the names had been covered to protect the "doctor-patient relationship."

  The investigator's representations resulted in a re-examination of the records by the department. Eventually three documents were excluded based on a duly qualified physician's certificate that it would be contrary to the best interest of the applicant to review them. The others were released.

  The investigator determined that one of the documents was not a medical or psychological report. He questioned the withholding of the other two as well. The doctor's comments in the excluded reports were less than enthusiastic about the prospect of any doctor satisfying the complainant. All three documents were released after representations were made by the investigator to the Department of Veterans Affairs.

- Another complainant had been informed that certain medical documents had been withheld from his review.

  The investigation disclosed that the Department of Veterans Affairs used a form letter to advise an individual that exemptions had been claimed. It referred to "documents". In this case, only a few words had been withheld under paragraph 62(1)(d).

  The words withheld were comments made in 1944 on the abilities of the complainant in certain fields of endeavour. Following representations by the investigator, the exemption of those words was cancelled and the individual was given access to his entire record.

- Another investigation disclosed that a complete medical report had been withheld pursuant to paragraph 62(1)(d) to protect a "doctor-patient relationship". The Privacy Commissioner suggested that it was the individual's interest that needed protection and not that of the doctor or the writer of the report.

  As a result of representations by the investigator, the report was re-examined by the Department of Veterans Affairs and then released, subject to three partial exclusions. On the basis of a new certificate, the Privacy Commissioner accepted the exclusions.

- An inmate of a penitentiary complained that certain information had been withheld from him under paragraph 62(1)(d). This complaint was supported because, although the information discussed the personality of the inmate, it was not prepared by a medical doctor or a psychologist, nor was it based on data or opinion provided by such a professional. Thus, the document did not qualify as a medical record. As a result of the investigator's representations, the information was released.

- Lastly, an individual who had been given records concerning his deceased spouse objected because the Department of National Defence had omitted certain information under paragraph 62(1)(d).

  The Privacy Commissioner determined that access to the deceased spouse's records could not be granted by reason of Part IV of the Canadian Human Rights Act. As a consequence, the office had no legal authority to investigate the complaint. A letter was sent to the lawyer acting for the complainant stating that:

  > I...would particularly be pleased to receive your argument as to why a representative of a deceased person falls within the definition of "individual" contained in Section 49 of the Canadian Human Rights Act. Without persuasive arguments to that effect, I will follow the legal opinion given to me that a representative of the estate of a deceased person is, as of matter of right, only entitled to information required for the purpose of administering the estate and that this entitlement is not derived from provisions in the Canadian Human Rights Act.
  >
  > My opinion should in no way preclude you from direct contact with officials in the Department of National Defence to request information that you or your client may need. At the request of departmental officials, I am sending a copy of this letter to them, so that they may be aware what my preliminary finding is.

No reply was received.

3.3 USE

There were only three cases involving the use of information. In one case no finding was made; one was categorized as not justified; and one, as justified. Descriptions of the three cases follow.

- The first complainant had received his records from the Department of National Defence and he thought one document might have been used to his detriment.

  The document was a report that was inconsistent with other information on the complainant's record. We suggested, in order to determine whether to recommend removal of the document as the complainant wished, that he make an official request to determine how the document had been used. However, the complainant did not pursue this and the investigation was discontinued.

- A second person complained that the Farm Credit Corporation and his own medical doctor had exchanged information in writing and by telephone without his consent. However, the Privacy Commissioner found that the complainant had given general consent to the use of his medical records and that he had participated voluntarily in a program of assistance that necessitated the exchange of medical information.

- The third individual stated that he had not been fully informed of the use that had been made of his personal information. The statement of use consisted of a paragraph in a letter signed by an official of the Farm Credit Corporation asserting that, in his view, the personal information had been used exclusively for personnel purposes.

Representations made to the Farm Credit Corporation resulted in certification by the official, on behalf of the Corporation, that the records had been used for no purpose other than personnel administration.

3.4 NON-DERIVATIVE USE

There were two complaints related to the requirement in subsection 52(2) to consult and seek the consent of an individual

> before personal information concerning that individual that was provided by that individual to a government institution for a particular purpose is used or made available for use for any non-derivative use for an administrative purpose unless the use of that information for that non-derivative use is authorized by or pursuant to law.

Both cases raise interesting problems of interpretation of the subsection.

- The first complaint arose because the Department of National Revenue (Customs and Excise) had forwarded a Public Service Commission Appeal Board decision to Health and Welfare Canada. The appeal had been launched by the complainant against a decision of the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise). The complainant had not been consulted about this use of the decision.

  The Privacy Commissioner found that the written decision did not constitute information provided by the complainant and his consent was not required before it was distributed. Some information concerning the complainant had been provided to the Appeal Board by his legal representative. However, since the complainant was the appellant, the use of the information was derivative. Furthermore, by appealing, the complainant

had given implied consent to the Board to use the information in arriving at its decision and to include it in its written decision.

It bears noting that the appeal hearing was open to the public and there is no legal restriction on the dissemination of written decisions of such Appeal Boards; in fact, the documents are public. There was therefore no violation of subsection 52(2).

- In the other case, an administrator of a penitentiary had contacted a school to ascertain whether an inmate had a certificate that would entitle him to work in a special field. The inmate considered this a violation of his privacy and an improper use of information.

  The inmate had requested permission to telephone the school. That permission was granted subject to confirmation that he had a certificate. The purpose of the administrator's contact with the school had been to verify that the certificate had been issued to the inmate. The use of information during that phone call was derivative and not in contravention of subsection 52(2).

3.5 CORRECTIONS

Seven complaints dealt with during 1982 related to the right provided in paragraph 52(1)(d) to "request correction of the contents" of personal information records.

Five of the complaints were found to be not justified; no finding was made in the remainder of the cases.

- Requests to correct subjective information from two complainants had been refused by the department concerned. We explained that individuals do not have the right in law to correct their records but they do have the right to add notations. Further, the Privacy Commissioner does not have a mandate to rule on the correctness of information in records. We urged both complainants to annotate the records so that their disagreement with the information would be available to future decision-makers.

- One person wanted a document removed. However, it formed part of a grievance file and no basis for a recommendation for removal was found; the individual annotated the record instead.

- When a complainant suggested that results of a typing test did not accurately reflect his ability, a new test was given and a new report placed on file.

- Another person alleged that a report on his record was incomplete and untrue. The Public Archives had added the complainant's letter as a notation to the record, but he was still not content. The report, which was over 20 years old, consisted of one person's account of a tragic incident in which the complainant had played an important role. The report was

intended for a specific purpose, and was not directly relevant to the issue of the cause of the tragedy that concerned the complainant.

We explained to the complainant that corrections could not be made to change the other person's account and urged him to supplement the record by setting out his own account of the event.

One case caused special concern.

- The complainant suggested that the Department of National Defence did not have the right to maintain a reference to a service offence for which he had received a pardon.

  The Department's personnel records referred to "detention", and administrators explained that this was necessary for pay and other purposes to indicate that the person's service time had been interrupted. In accordance with the Criminal Records Act, all other references to the pardoned conviction had been removed and were to be kept separate and apart. The right to request correction and the right to annotate were explained, and we suggested that the complainant might propose another method by which the administration could record that service was interrupted without reference to the word "detention".

The Privacy Commissioner believes this situation creates a hardship, but has no authority to deal with whether the reference to detention is a "disclosure of the existence of the record" as prohibited by subsection 6(2) of the Criminal Records Act. The complainant was advised to discuss this point with his lawyer. We had no further communication from this complainant.

- Finally, an individual who had been refused a security clearance had requested the Royal Canadian Mounted Police to correct certain information contained in a letter from the Force to the Department of External Affairs. He complained when the request for correction was denied. The Royal Canadian Mounted Police had, however, accepted his request as an annotation to the record.

  The complainant had undergone psychological testing and career counselling through the Public Health Service Centre of National Health and Welfare. His record contained a statement that he had been receiving psychiatric treatment from the Public Health Service Centre, a fact that might influence those deciding the level of security to be accorded to the complainant. He denied having received psychiatric treatment.

  The investigator was able to secure a written statement from a doctor familiar with the circumstances and the complainant. That doctor categorically stated that the complainant had not received psychiatric treatment at the Public Health Service Centre, although he had participated in a few sessions of group discussions overseen by a general practitioner. The doctor's statement continued that "this could not be called by any stretch of the imagination psychiatric treatment."

  On receipt of this statement, the Royal Canadian Mounted Police corrected the record and notified both the Department of External Affairs and the complainant that they had done so.

3.6 NOTATIONS

No complaints concerning notations under paragraph 52(1)(e) were dealt with in 1982.

3.7 DELAYS

A total of 39 complaints alleging delay in granting access to records were investigated in 1982. Of these 13 were found justified, 10 not justified and in the case of 16 complaints no finding was made. Because Part IV and the Regulations fix no time limit for granting access, a finding of a justified complaint depends on whether the delay is unreasonable in the circumstances. Delays in excess of three months are as a rule found to be unreasonable. The complaints in this category were not remarkable or unusual except the one in which Correctional Service Canada mistakenly believed three requests for access to be from the same person. In fact, they had come from three brothers with the same initials and with a surname that is somewhat unusual. The department had initially processed only one of the requests.

3.8 MISCELLANEOUS

There were four complaints in this category.

Two complaints were dismissed as being outside the mandate of the Privacy Commissioner because they involved individuals who turned out to be neither citizens nor landed immigrants. Their complaints were referred to the Correctional Investigator (Penitentiaries Ombudsman). Another complainant was concerned that his medical record had been obliterated and we were able to assure him that it was available and intact.

- The last complainant had experienced several problems such as delay in gaining access, not having been given copies of his complete record, being required to identify specific documents that he wanted, and not having been given sufficient time to review his records.

  He also stated that specific documents that should have been on file had been removed and that the information was provided as one file so that he could not identify which of the eight information banks the documents belonged to. He also said he had not been informed of his right to request corrections.

  Some delays and difficulties were experienced by the complainant, but they were eventually straightened out. The investigation disclosed that documents from the Farm Credit Corporation Head Office files concerning the complainant were not present, nor had they been provided to him when he first reviewed the regional records. They were made available from the Corporation's Head Office.

We explained that while the Index of Federal Information Banks lists categories of information in specific banks, there is no obligation in law for departments to keep their records in separate banks provided their methods do not result in the denial of an individual's rights under Part IV. We also pointed out that the Index describes to the public what is available.

The complainant's lawyer had been informed of the right of an individual to request a correction, and that constituted sufficient notice of the right to request correction.

4. REQUESTS

During 1982, the investigators and others on staff answered over one thousand inquiries involving personal information and related topics from members of the public and government departments. Tables 6 and 7 provide statistics covering inquiries (or Requests as they are called in our records). While there was a substantial increase in volume, the topics dealt with in 1982 remained similar. Interested readers may therefore wish to refer to the 1981 report to Parliament for an extensive description of the kinds of requests made to our office.

The following figures illustrate the increase in Requests:

1978.....611
1979.....683
1980.....642
1981.....810
1982.....1190

5. SECURITY CLEARANCES - CUMULATIVE REPORT

When Part IV of the Canadian Human Rights Act was enacted, a number of individuals believed it would assist public servants and prospective public servants who for various reasons encountered difficulties with security clearances and related issues. The subject has not been dealt with directly in other annual reports of the Privacy Commissioner. It was avoided because the number of such cases was small, and the identity of the complainants could have been revealed.

Complaints of this type, received during the previous years are presented here in greater detail, to illustrate the extent of what can be achieved with resort to Part IV.

We also receive requests (or inquiries) related to the need for security screenings and objections to some of the questions on the Personal History Form. Individuals making such requests are referred to their immediate supervisors, to the security officer or the deputy minister of the department concerned. Sometimes we explain the provisions of subsection 52(2), which protects against non-derivative uses.

Some complainants were surprised when they were informed there was no information on records in open information banks. In cases where open information banks were involved and no record existed, the individuals were reassured. However, under the conditions by which we have access to totally exempted information banks for investigatory purposes, we cannot confirm nor deny the existence of a record. In such cases, no assurances are given.

Other individuals cases were dealt with as follows:

- One person, who had worked for the federal government on contract, had been told in response to his access request that no departmental security record concerning him existed. Although he had received a security clearance, the investigation disclosed that there was no record.

  We believe, as the department had assured the complainant, that the record was destroyed in the course of routine records disposal.

- Another person had experienced delay in obtaining access to records and in being granted citizenship. The delay in the security investigation was brought about by the fact that he had obtained a change of name at the same time he applied for citizenship.

- One individual had been fired from a government position that he said required a secret security clearance. The departmental security clearance information bank was exempted under section 53. As mentioned, our office cannot confirm the existence or non-existence of a record, but as a result of this investigation, the department agreed to confirm that the bank contained no record concerning the individual.

It should be noted that, with the exception of the Department of National Defence, government departments grant access to information banks on security clearances, subject to exemptions that may be claimed under section 54.

- In one case, we agreed that the individual's experience as a result of a security check had been unfortunate. The circumstances were beyond the mandate of the Privacy Commissioner. Although we were involved in some discussions with the Minister concerned, the situation appeared to be beyond remedy.

- An individual who was not a public servant had been denied a security clearance. After reviewing his security file, he indicated that information was missing. The Privacy Commissioner found that the missing information had been properly exempted in accordance with Part IV.

- One complainant failed to respond to our requests for additional information regarding the security clearance question and the file was closed.

- A public servant had been dismissed on security grounds and was unable to gain access to all relevant records to learn the reasons. In this case, the Privacy Commissioner found that the exempted information would, if released, injure national security and that it had been properly exempted in accordance with law.

- A temporary government employee who held a confidential security clearance had applied for a permanent position with a government department. The new position required a higher level security clearance, but the field investigation resulted in his clearance being cancelled. He was then asked to resign and was not offered the permanent position. He suggested that he was suspected of criminal or subversive behaviour and claimed that he had never been involved in such activities.

  Those were not the reasons for the failure to obtain a clearance and the investigator persuaded the Department to give the complainant a full explanation.

- Finally, a person applied for a public service position requiring a security clearance. He failed to obtain the clearance and could not understand why it had not been granted. This investigation showed he had, in fact, been informed in writing.

6. REACHING THE PUBLIC

The office of the Privacy Commissioner of the Canadian Human Rights Commission is located in the National Capital Region. Unlike other branches of the Commission, the Privacy Secretariat does not have regional offices. To better serve the public across Canada and to make the public more aware of its rights under Part IV of the Canadian Human Rights Act, the following advertisement was placed in 20 newspapers across Canada in January 1982:

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

Part IV of the Canadian Human Rights Act provides for the Protection of Personal Information held in the Federal Government Information Banks listed in the schedule to the Act. Subject to certain exemptions being claimed by a Minister, an individual has the right to ascertain what records are contained in a Federal Information Bank; ascertain the uses to which such records have been put since 1 March 1978; examine each such record or a copy thereof; request correction of the contents of such record and where a correction cannot be accepted require a notation on any such record.

A Privacy Investigator from the Privacy Commissioner's office will be available at the Regional Canadian Human Rights Commission office to answer any questions from the Public concerning Part IV of the Canadian Human Rights Commission.

The dates and places were added and investigators responded to inquiries from individuals, organizations and the media at the Commission's regional offices.

The number of inquiries during the months of January and February were 74 and 112 respectively. Of those, at least 50 could be directly traced to this effort on behalf of the investigators.

7. CLOSING COMMENTS

There is no mandate in Part IV of the Canadian Human Rights Act for the Privacy Commissioner to engage in public education. As suggested in previous reports, I believe that it is more appropriate for the federal government than our complaints office to inform the public of the rights available under Part IV. However, it would not make sense to refer members of the public who are interested in the Act and our office to the annual report as the only source of information. When asked to explain what we do, we respond. Students who are doing essays on information laws are welcome to use the documentation we have collected. We answer their questions by mail or in person. In addition, I accepted invitations to address over forty groups across Canada in 1982 and responded to numerous requests from the media for interviews and background information.

This contact with the Canadian public keeps us informed and sensitive to individual and organizational concerns. It appears to me that public understanding of and demand for both freedom of information and privacy laws increased during the course of 1982, and I have no doubt that this demand will continue to grow in future. Public awareness of the issues in this field will be further enhanced when the new federal Access to Information Act and Privacy Act are proclaimed. Greater interest and

understanding will also be generated by the rapid transition from paper to electronic data recording.

Based on conversations with members of the public and the press, I believe there will be a greater demand upon federal government institutions for access under the Access to Information Act during the first few years after its proclamation. This will be followed by a gradual decrease. In the field of privacy, a steady but slow increase in demands for access and fair information practices is likely. I suspect that the public will demand that fair information practices be extended to the private sector and that laws be enacted to establish protection against secret or undisclosed transfer of personal information, including penal sanctions for misuse of personal information.

APPENDICES

8. APPENDICES

TABLE 1

DEFINITION OF TERMS

JUSTIFIED	The complainant has been denied a right under Part IV.
NOT JUSTIFIED	The complainant has been accorded every right to which he or she is entitled under Part IV or the complaint is outside the Privacy Commissioner's mandate.
NO FINDINGS	The complainant may have had reason to be dissatisfied, e.g. a case of maladministration, clerical error or failure of communication, on the part of either party, that does not amount to a denial of a right under Part IV.
RECOMMENDATION	
a) Specific	A recommendation resulting from a complaint by a specific individual.
b) Informal	A suggestion that does not necessarily result from a finding that a specific individual has been denied a right under Part IV.
RESOLVED	A change has resulted from the making of a complaint, usually through the combined efforts of officials and a privacy investigator.
EXPLANATION	No action has been necessary or possible and the complainant has been told why.
ASSISTANCE	An investigator has been able to assist a complainant in obtaining some or all of what he or she required.
REFERRAL	Suggestions have been made to the complainant as to where help might be available. (No direct transfer to other agencies is made unless the complainant consents.)
DISMISSED	Nothing has been found to substantiate the complaint.
ABANDONED	The complainant has asked that the investigation be discontinued or the complainant cannot be found.
UNABLE TO ASSIST	No remedy has been available for a wrong or the complainant has been unwilling to accept a finding or follow through on a request for action on his or her part.

TABLE 2. Number of Complaints by type and finding, 1982

	ACCESS	EXEMPTIONS			USE	NON-DERIVATIVE USE	CORRECTION	NOTATION	DELAY	MISCELLA-NEOUS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62(1)(d)							
Justified	2	–	2	4	1	–	–	–	13	–	22
Not Justified	7	5	31	4	1	2	5	–	10	2	67
No Finding	24	4	7	9	1	–	2	–	16	2	65
TOTAL	33	9	40	17	3	2	7	–	39	4	154

TABLE 3. Number of Complaints by type and result, 1982

	ACCESS	EXEMPTIONS			USE	NON-DERIVATIVE USE	CORRECTION	NOTATION	DELAY	MISCELLA-NEOUS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62(1)(d)							
Recommendations (Specific)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Recommendations (Informal)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Resolved	10	1	5	9	1	–	2	–	22	1	51
Explanation	4	4	9	–	–	–	1	–	4	1	23
Assistance	6	1	1	4	–	–	1	–	7	–	20
Referral	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Dismissed	6	3	21	4	1	2	3	–	6	2	48
Abandoned	5	–	–	–	1	–	–	–	–	–	6
Unable to assist	2	–	4	–	–	–	–	–	–	–	6
TOTAL	33	9	40	17	3	2	7	–	39	4	154

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1982

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	–
Communications	–
Consumer and Corporate Affairs	–
Energy, Mines and Resources	–
Environment	–
External Affairs	–
Finance	–
Fisheries and Oceans	–
Indian Affairs and Northern Development	–
Industry, Trade and Commerce	–
Insurance	–
Justice	–
Labour	2
National Defence	–
National Health and Welfare	9
National Revenue	3
Post Office	4
Public Works	1
Regional Economic Expansion	1
Ministry of State for Science and Technology	1
Secretary of State	–
Solicitor General	–
Supply and Services	–
Ministry of Transport	1
Treasury Board Secretariat	3
Ministry of State for Urban Affairs	–
Veterans Affairs	–
Agriculture Stabilization Board	5
Atlantic Pilotage Authority	–
Atomic Energy Control Board	–
Auditor General	–
Belleville Harbour Commissioners	1
Bureau of Pension Advocates	–
Canadian Dairy Commission	–
Canadian Employment and Immigration Commission	–
Canadian Film Development Corporation	13
	–

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1982 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	–
Canadian International Development Agency	–
Canadian Livestock Feed Board	–
Canadian Patents and Development Ltd.	–
Correctional Service Canada	52
Canadian Pension Commission	–
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	–
Canadian Saltfish Corporation	–
Canadian Transport Commission	–
The Canadian Wheat Board	–
Central Mortgage and Housing Corporation	–
Crown Assets Disposal Corporation	–
Defence Construction (1951) Ltd.	–
Export Development Corporation	–
Farm Credit Corporation	3
Federal Business Development Bank	–
Fraser River Harbour Commission	–
Great Lakes Pilotage Authority	–
Laurentian Pilotage Authority	–
Law Reform Commission of Canada	–
Medical Research Council	–
National Arts Centre Corporation	–
National Battlefields Commission	–
National Capital Commission	–
National Energy Board	–
National Harbours Board	–
National Library	–
National Museums of Canada	–
National Parole Board	25
National Research Council	–
Natural Sciences and Engineering Research Council	–
Office of the Custodian of Enemy Property	–
Pacific Pilotage Authority	–
Pension Review Board	–
Prairie Farm Assistance Administration	–
Prairie Farm Rehabilitation Administration	–

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1982 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	1
Public Archives	2
Public Service Commission	6
Restrictive Trade Practices Commission	–
Royal Canadian Mint	–
Royal Canadian Mounted Police	21
St. Lawrence Seaway Authority	–
Science Council of Canada	–
Statistics Canada	–
Superintendent of Bankruptcy	–
Tariff Board	–
The Hamilton Harbour Commissioners	–
The North Fraser Harbour Commissioners	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
The Toronto Harbour Commissioners	–
Uranium Canada Ltd.	–
War Veterans Allowance Board	–
All other	–
TOTAL	154

TABLE 5. Geographical Distribution of the Origin of Complaints, 1982

Origin	Total
Newfoundland	–
Prince Edward Island	–
Nova Scotia	2
New Brunswick	2
Quebec	26
Ontario	54
National Capital Region	8
Manitoba	4
Saskatchewan	7
Alberta	6
British Columbia	43
Northwest Territories	–
Yukon Territory	–
Other	2
TOTAL	154

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1982

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	7
Communications	5
Consumer and Corporate Affairs	7
Energy, Mines and Resources	3
Environment	5
External Affairs	5
Finance	–
Fisheries and Oceans	2
Indian Affairs and Northern Development	3
Industry, Trade and Commerce	3
Insurance	–
Justice	3
Labour	2
National Defence	99
National Health and Welfare	15
National Revenue	36
Post Office	14
Public Works	5
Regional Economic Expansion	1
Ministry of State for Science and Technology	–
Secretary of State	4
Solicitor General	11
Supply and Services	5
Ministry of Transport	9
Treasury Board Secretariat	6
Ministry of State for Urban Affairs	–
Veterans Affairs	9
Agriculture Stabilization Board	–
Atlantic Pilotage Authority	–
Atomic Energy Control Board	–
Auditor General	5
Belleville Harbour Commissioners	–
Bureau of Pension Advocates	–
Canadian Dairy Commission	1
Canadian Employment and Immigration Commission	70
Canadian Film Development Corporation	–

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1982 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	–
Canadian International Development Agency	5
Canadian Livestock Feed Board	–
Canadian Patents and Development Ltd.	–
Correctional Service Canada	45
Canadian Pension Commission	–
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	–
Canadian Saltfish Corporation	–
Canadian Transport Commission	1
The Canadian Wheat Board	–
Central Mortgage and Housing Corporation	3
Crown Assets Disposal Corporation	–
Defence Construction (1951) Ltd.	–
Export Development Corporation	–
Farm Credit Corporation	1
Federal Business Development Bank	–
Fraser River Harbour Commission	–
Great Lakes Pilotage Authority	–
Laurentian Pilotage Authority	–
Law Reform Commission of Canada	–
Medical Research Council	–
National Arts Centre Corporation	3
National Battlefields Commission	–
National Capital Commission	–
National Energy Board	–
National Harbours Board	–
National Library	2
National Museums of Canada	3
National Parole Board	13
National Research Council	2
Natural Sciences and Engineering Research Council	–
Office of the Custodian of Enemy Property	–
Pacific Pilotage Authority	–
Pension Review Board	–
Prairie Farm Assistance Administration	–
Prairie Farm Rehabilitation Administration	–

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1982 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	1
Public Archives	3
Public Service Commission	25
Restrictive Trade Practices Commission	–
Royal Canadian Mint	1
Royal Canadian Mounted Police	91
St. Lawrence Seaway Authority	–
Science Council of Canada	–
Statistics Canada	8
Superintendent of Bankruptcy	–
Tariff Board	–
The Hamilton Harbour Commissioners	–
The North Fraser Harbour Commissioners	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
The Toronto Harbour Commissioners	–
Uranium Canada Ltd.	–
War Veterans Allowance Board	–
All other	648
TOTAL	1190

TABLE 7. Geographical Distribution of the Origin of Requests, 1982

Origin	Total
Newfoundland	14
Prince Edward Island	3
Nova Scotia	46
New Brunswick	33
Quebec	141
Ontario	287
National Capital Region	358
Manitoba	64
Saskatchewan	40
Alberta	99
British Columbia	81
Northwest Territories	4
Yukon Territory	–
Other	20
TOTAL	1190

Commission canadienne des droits de la personne

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée

1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. HR 1-1/1982

ISBN 0-662-52420-9

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

le 29 avril 1983

L'honorable Mark MacGuigan, C.P., c.r.
Ministre de la Justice
Pièce 438-N
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 60 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je vous adresse le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée pour l'année 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Inger Hansen

Inger Hansen, c.r.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	Lettre d'accompagnement	iii
	Introduction	vii
	Lettre d'accompagnement et Rapport du Commissaire Intérimaire à la Protection de la Vie Privée	xi
2.	**STATISTIQUES**	1
3.	**PLAINTES**	4
	3.1 Consultation des dossiers	5
	3.2 Dispenses	14
	3.2.1 Article 53	15
	3.2.2 Article 54	17
	3.2.3 Alinéa 62(1)d)	28
	3.3 Usages	33
	3.4 Usages non connexes	35
	3.5 Corrections	37
	3.6 Annotations	41
	3.7 Retards	42
	3.8 Cas divers	43
4.	**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**	45
5.	**AUTORISATIONS SÉCURITAIRES - RAPPORT CUMULATIF**	46
6.	**INFORMATION DU PUBLIC**	51
7.	**CONCLUSION**	53

Page

8. **ANNEXES** 55

Tableau 1 - Définition des termes..... 57
2 - Total des plaintes par genre et conclusion..... 58
3 - Total des plaintes par genre et résultat..... 58
4 - Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement..... 59
5 - Répartition géographique de l'origine des plaintes..... 61
6 - Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement..... 62
7 - Répartition géographique de l'origine des demandes..... 64

INTRODUCTION

Voici les activités du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée pour l'année 1982. Le Commissaire a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes qu'il reçoit d'individus qui invoquent le non-respect d'un ou des droits que la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne leur confère sur les renseignements personnels les concernant. Lorsque la plainte est fondée, le Commissaire cherche à remédier à la situation par les mêmes méthodes que celles qu'utilisent les ombudsmen nommés par le Parlement et, lorsque la plainte n'est pas fondée, il essaie d'expliquer la situation au plaignant. Le principal objet de ce rapport est donc de montrer quels genres de plaintes le Commissaire reçoit et comment il y répond.

Le rapport lui-même, tout comme les rapports précédents, se présente comme un recueil de cas, ce qui permet d'exposer les faits et d'indiquer le résultat des enquêtes. Dans la mesure du possible, l'identité de la personne en cause n'est pas révélée et nous n'indiquons pas non plus les renseignements qui font l'objet d'une dispense en vertu de la Loi.

Nous trouvons, en annexe, des tableaux qui donnent la répartition des plaintes par genre, par conclusion, par origine géographique et par ministère ou organisme du

gouvernement, pour 1982. Les plaintes les plus nombreuses sont celles concernant les dispenses. Les ministères qui sont le plus souvent visés par les plaintes sont les suivants:

Service Correctionnel Canada.....	52
Commission nationale des libérations conditionnelles.....	25
Gendarmerie royale du Canada.....	21
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.....	13

Comme nous le voyons dans le rapport, la plupart des plaintes se règlent pendant l'enquête, et les enquêteurs font beaucoup pour faire valoir les droits de la personne auprès des ministères. Par exemple, le dernier cas qui figure sous la rubrique des dispenses obtenues en vertu de l'alinéa 54 c) montre que nous avons réussi à convaincre un organisme gouvernemental de communiquer une partie d'un dossier tout en conservant le reste secret, pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à la sécurité.

Cette année, le rapport comprend un résumé des plaintes portées, au cours des dernières années, au sujet des autorisations sécuritaires. Nous n'en avions pas parlé les années précédentes parce qu'il y en avait eu si peu que l'identité des personnes mises en cause aurait pu être révélée.

Nous exposons les plaintes dont nous avons été saisis, et nous donnons ensuite des statistiques.

Le rapport s'ouvre sur un résumé des décisions prises par le professeur Walter Tarnopolsky, c.r., qui, en sa qualité de Commissaire par intérim à la protection de la vie privée, s'est occupé d'un certain nombre de plaintes.

La lettre du professeur Tarnopolsky adressée au Ministre de la Justice explique pourquoi j'ai jugé bon de céder ma place.

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

le 29 avril 1983

L'honorable Mark McGuigan, C.P., c.r.
Ministre de la Justice
Pièce 438-N
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Après avoir été saisi de certaines plaintes contre le ministère du Solliciteur général, le Commissaire à la protection de la vie privée (M^me^ Inger Hansen) a informé le Président de la Commission canadienne des droits de la personne, M. R. Gordon Fairweather, sur la recommandation duquel elle avait été nommée à son poste, que

> sans vouloir laisser entendre que le fait d'être au courant de certaines circonstances concernant les plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée pourrait raisonnablement faire craindre qu'il y ait préjugé dans tous les cas, je pense que si les représentants du Solliciteur général ou [les plaignants] devaient s'objecter à ce que ce soit moi qui fasse enquête, je devrais céder ma place. Je me rends bien compte que le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas le pouvoir d'imposer ses décisions et peut ne pas avoir, dans chaque cas, à recourir aux critères utilisés par un tribunal pour déterminer s'il est habilité à entendre la plainte, et je suis absolument convaincue que, en l'espèce, c'est précisément ce que je dois faire. Les intérêts des parties en cause sont suffisamment opposés pour qu'il soit extrêmement important de supprimer toute apparence de préjugé.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

J'oserais donc vous suggérer de demander au ministre de la Justice de me remplacer par quelqu'un d'autre pour ces plaintes.

Sur la recommandation du Président de la Commission canadienne des droits de la personne et en vertu de l'article 57 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, Chapitre 33 des statuts du Canada de 1976-1977, le ministre de la Justice, l'honorable Jacques Flynn, m'a nommé Commissaire à la protection de la vie privée pour m'occuper de ces plaintes conformément à la Partie IV de la Loi.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 60 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je vous rends compte des responsabilités dont je me suis acquitté dans l'exercice de mes fonctions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Walter Tarnopolsky

RAPPORT DU COMMISSAIRE PAR INTÉRIM À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Trois des plaintes ont été portées à la suite de demandes de renseignements personnels provenant de banques de données qui faisaient l'objet d'une dispense accordée par décret du Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 53 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, lequel les excluaient du droit de consultation. Les autres concernaient des dispenses en vertu de l'article 54.

Ces plaintes se sont réglées de la façon suivante.

- Croyant qu'elles contenaient des renseignements à leur sujet, les plaignants avaient essayé d'avoir accès à des banques qui faisaient l'objet d'une dispense totale. Comme certains renseignements à leur sujet avaient été divulgués, ils ont prétendu que la fuite provenait du ministère du Solliciteur général.

  À la suite de l'enquête, le Solliciteur général a transmis aux plaignants certains documents provenant de la banque de données nº 23240 (catalogue de 1978).

- Le plaignant s'était vu refuser l'accès à la banque nº 23840 de la Gendarmerie royale du Canada. Cette banque faisait l'objet d'une dispense en bonne et due forme, en vertu de l'article 53 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, et aucune erreur n'a été relevée qui aurait permis de formuler une recommandation en faveur du plaignant.

- Le plaignant s'était objecté à ce que tous les documents figurant à ses dossiers dans les banques 23800 et 23820 de la Gendarmerie royale du Canada fassent l'objet d'une dispense. Dans le cas de la banque nº 23800,

la dispense avait été autorisée en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii) et dans le cas de la banque 23820, en vertu du sous-alinéa 54 c)(i).

Transmettre les documents faisant l'objet d'une dispense en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii) pourrait entraîner la divulgation de renseignements obtenus ou préparés par un organisme gouvernemental constitué en organisme d'enquête au cours d'une enquête sur l'administration ou l'application d'une loi du Parlement. L'enquête a aussi permis au Commissaire à la protection de la vie privée par intérim, de conclure que la transmission des documents qui faisaient l'objet d'une dispense en vertu du sous-alinéa 54 c)(i) serait susceptible d'entraîner la divulgation de renseignements sur la sécurité nationale, obtenus ou préparés par un organisme gouvernemental constitué en organisme d'enquête.

2. STATISTIQUES

En 1982, nous avons fait enquête sur 154 plaintes concernant des renseignements personnels, qui se répartissent entre 111 personnes, pour une moyenne de 1,38 plainte par personne. En outre, nous avons donné suite à 1190 demandes (qui n'étaient pas des plaintes). Au total, il y a donc eu 35 enquêtes de moins mais 380 demandes de plus qu'en 1981.

La méthode retenue pour compiler les statistiques est la même que pour les années précédentes. C'est donc dire que le nombre de plaintes a été enregistré selon les catégories suivantes: consultation des dossiers, dispenses, exclusions médicales, usages, usages non connexes, corrections, annotations, retards et cas divers. Les plaintes de différentes catégories sont comptées séparément même si elles sont portées par la même personne. Les plaintes, émanant de la même personne mais portées contre plusieurs ministères ou organismes, sont enregistrées séparément une par une pour chaque catégorie et une par une pour chaque ministère ou organisme visé. Mais les plaintes de la même catégorie, portées par une seule personne contre un seul ministère ou organisme, n'en font qu'une, à moins que les résultats de l'enquête n'exigent des rapports distincts. Les termes utilisés dans l'analyse statistique sont définis au tableau 1. Les résultats de l'enquête se traduisent par les

mentions "plainte fondée", "plainte non fondée" ou "sans conclusion". Le tableau 2 indique la répartition des conclusions émises suite aux enquêtes effectuées. Le tableau 3 indique le résultat des enquêtes. Sur 154 plaintes, 48 ont été rejetées, 6 sont demeurées sans suite parce que nous ne pouvions rien faire et six autres ont été abandonnées; 51 cas ont été réglés et nous avons pu offrir de l'aide dans 43. Comme nous le voyons au tableau 4, sur les 117 ministères et organismes gouvernementaux, 19 seulement ont fait l'objet de plaintes. Le tableau 5 indique la répartition géographique de l'origine des plaintes.

Nous tenons à souligner qu'afin de protéger l'anonymat des personnes en cause, le masculin est utilisé. En fait, 24 plaintes provenaient de femmes et 130 d'hommes. De plus, le masculin est utilisé en référant aux enquêteurs.

Au tableau 6, nous voyons qu'environ la moitié des demandes concernent des questions ou des institutions qui ne relèvent pas du gouvernement fédéral; 285 demandes provenaient de femmes et 741 d'hommes; dans 164 cas, nous ne savons si la demande provenait d'un homme ou d'une femme.

Le tableau 7 donne la répartition des demandes, par région. Le nombre élevé de demandes de la région de la capitale nationale inclue des demandes faites par des employés de la fonction publique au nom de leurs employeurs.

En 1982, nos enquêteurs ont consacré 588,30 heures-enquêteur aux demandes de renseignements, soit en moyenne une demi-heure par demande, la plus complexe ayant exigé 32,5 heures de travail et la plus simple, 0,1 heure.

En ce qui concerne les plaintes, les enquêtes menées à terme ont nécessité 1537,85 heures de travail, soit en moyenne près de 10 heures par plainte.

Ces chiffres font cependant abstraction du temps de l'enquêteur après la conclusion d'une plainte par le Commissaire à la protection de la vie privée, de celui que le chef des enquêteurs, le conseiller juridique et le Commissaire à la protection de la vie privée ont consacré aux cas, et de celui que les enquêteurs ont consacré à se documenter, en général, sur les procédures et principes directeurs et leur application dans les organismes gouvernementaux.

En 1982, nos enquêteurs ont également aidé le personnel de la Commission canadienne des droits de la personne pour plusieurs cas qui relevaient des Parties II et III de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

3. PLAINTES

Ici sont regroupées, par catégorie, les plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête en 1982. Seuls les nouveaux cas ou problèmes d'intérêt général sont exposés en détail.

3.1 CONSULTATION DE DOSSIER

C'est dans cette catégorie que nous retrouvons le troizième plus grand nombre de plaintes; 33 enquêtes furent complétées en 1982. Ce genre de plaintes est généralement porté par des personnes non satisfaites de l'information transmise, ou qui ont de la difficulté à obtenir des renseignements personnels. Les résultats des enquêtes s'établissent comme suit: plaintes fondées: deux, plaintes non fondées: sept, plaintes sans conclusion: 24. Un certain nombre de personnes se sont plaintes de ne pas avoir reçu autant de renseignements personnels qu'elles l'auraient voulu.

Dans un cas, nous avons demandé au plaignant de nous faire parvenir des renseignements supplémentaires pour nous aider dans nos recherches, mais comme nous n'avons reçu aucune réponse, nous avons classé l'affaire. Dans deux autres cas du genre, le ministère en cause a pu retrouver les renseignements manquants et les transmettre au plaignant. Dans dix cas nous avons pu établir que les plaignants avaient reçu tous les renseignements contenus dans les banques de données visées mais il est arrivé à quelques reprises que soient retrouvés, avec l'aide de l'enquêteur, des renseignements supplémentaires dans d'autres banques. Il est aussi arrivé à l'occasion, et pour aider le plaignant, que les enquêteurs aient rempli des formulaires de demande de

consultation pour des banques pouvant contenir des renseignements supplémentaires. Un enquêteur a dû expliquer à un plaignant que les documents qu'il désirait avaient probablement été détruits, conformément au calendrier d'élimination suivi par le ministère en question. Un plaignant a été invité à produire des déclarations sous serment de témoins, pour remplacer un document qui ne pouvait être retracé. Nous nous sommes aperçus, dans un cas, qu'un ministère s'était trompé en affirmant qu'il n'existait pas de dossier sur le plaignant; dans un autre, le ministère a permis la consultation du dossier mais a refusé de fournir des copies. Le plaignant a finalement pu les obtenir après l'intervention de l'enquêteur.

Un plaignant avait demandé à prendre connaissance de documents qui concernaient sa demande d'autorisation sécuritaire; le ministère a fait savoir à l'enquêteur qu'il avait retourné à la Gendarmerie royale du Canada le rapport qu'elle avait préparé. Toutefois, le Commissaire était d'avis que le document faisait partie du dossier du ministère et qu'il devrait être examiné pour divulgation en vertu de la Partie IV. Le plaignant s'est, cependant contenté des renseignements et des explications que le ministère lui a fournis et les choses n'ont pas été poussées plus loin.

Les plaintes suivantes présentent un intérêt particulier:

- Un plaignant croyait que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada avait, dans ses dossiers, des renseignements erronés qui l'empêchaient de trouver du travail dans sa profession. Il nous a déclaré s'être vu refuser l'accès à certains documents de son dossier. Ses plaintes étaient rédigées dans une langue autre que l'une des deux langues officielles et il ne parlait bien ni l'une ni l'autre. Il avait écrit à des ministères fédéraux et provinciaux, qui n'avaient pu lui fournir les renseignements demandés et il avait l'impression que ses efforts n'aboutissaient à rien.

  L'enquêteur a consacré 38 heures à ce cas; une rencontre fut éventuellement arrangée avec des responsables de la C.E.I.C. pour apaiser les inquiétudes du plaignant et discuter du contenu de son dossier. Toutefois, juste avant la réunion, le plaignant nous a informés par téléphone "qu'il était satisfait de nos démarches".

- Un détenu de pénitencier avait de la difficulté à avoir accès à son dossier; l'enquêteur a constaté que les formulaires de demande de consultation avaient été remplis à l'aide d'un catalogue des banques fédérales de données vieux de deux ans. Il a indiqué au plaignant les nouveaux noms et numéros des banques pertinentes ainsi que la façon de procéder, et l'a invité à nous écrire s'il éprouvait des difficultés, mais nous n'avons plus entendu parler de lui.

- Un autre détenu, qui désirait des copies des permis d'absence temporaire qui lui avaient été remis en tant que détenu de pénitencier, s'est plaint que l'établissement ne voulait pas lui en donner. Nous l'avons informé qu'il ne pouvait en obtenir par une demande officieuse et il lui a été conseillé d'en demander en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

- Le 26 septembre 1980, un plaignant faisait parvenir à la Commission de la Fonction publique du Canada une demande de

consultation de dossier dans laquelle il précisait qu'il avait besoin d'une copie des enregistrements sur ruban magnétique de l'audition qui avait été faite de son appel de certaines nominations à la Commission de la Fonction publique, et sur lequel une décision avait été rendue le 12 septembre 1980.

La Commission de la Fonction publique du Canada a reçu sa demande le 29 septembre 1980 et en a accusé réception le 8 octobre 1980. Le 13 octobre 1980, la Commission faisait parvenir au plaignant des photocopies des documents provenant de la banque qu'il désirait consulter mais pas de copie des enregistrements ou des transcriptions.

Le 17 octobre 1980, un représentant de la Commission informait le plaignant que les rubans avaient été effacés le ou vers le 12 octobre 1980, c'est-à-dire un mois après la publication de la décision du comité d'appel et après la réception de la demande de consultation, datée du 26 septembre 1980.

L'enquête a révélé que le président du comité d'appel a l'habitude de se servir des enregistrements des auditions pour s'aider dans ses décisions. Les enregistrements sont conservés durant un mois, au cas où il y aurait appel devant la Cour fédérale. Comme il n'y avait pas eu d'appel, les enregistrements ont été effacés à l'expiration de cette période.

Au sujet de ce cas, il convient de faire remarquer que, le 25 août 1980, le Secrétariat du Conseil du Trésor avait avisé tous les coordonnateurs ministériels à la protection de la vie privée que les dossiers qui pouvaient faire l'objet d'une demande de consultation devaient être conservés "...pour la période minimale spécifiée pour ces dossiers, soit normalement deux ans".

C'est pourquoi le Commissaire a d'abord conclu que les rubans auraient dû être conservés pour consultation, comme le veut la Loi. De même, comme il est prévu à la

Partie IV de la Loi, le Commissaire s'est assuré que les moyens raisonnables soient pris pour permettre aux administrateurs de la Commission de la Fonction publique et à leurs avocats, de présenter une défense pleine et entière face à toute critique ou allégation pouvant résulter de l'enquête de cette plainte.

Cependant, immédiatement avant l'audience du 5 avril 1982, la Commission de la Fonction publique faisait savoir qu'elle avait changé sa politique afin de se conformer aux directives du Conseil du Trésor; à l'avenir, les enregistrements seraient à la disposition des intéressés, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les droits de la personne.

Les administrateurs ont aussi expliqué qu'ils n'avaient pas transmis les enregistrements parce qu'ils ne faisaient pas partie du contenu de la banque nº 27005 indiqué dans le Catalogue des banques fédérales. La responsabilité de la publication de ce catalogue incombe au Président du Conseil du Trésor mais, comme le Conseil demande aux ministères de fournir des descriptions adéquates de ce qui est conservé dans leurs banques d'information, le Commissaire à la protection de la vie privée s'est dit d'avis qu'il leur incombait de vérifier l'exactitude des renseignements qui figuraient au Catalogue.

Le Commissaire a conclu que le plaignant s'était vu refuser l'exercice d'un droit dont il disposait en vertu de la Partie IV de la Loi parce que, d'une part, il n'avait pu avoir accès à certains enregistrements qui le concernaient et qui auraient dû être conservés dans la banque fédérale de données nº 27005 et que, d'autre part, la Commission de la Fonction publique était dans l'impossibilité de remédier à la situation.

Le responsable de la Commission de la Fonction publique visé par cette affaire a fait parvenir des excuses au plaignant.

- Un ancien fonctionnaire, qui avait démissionné dans des circonstances qui avaient suscité la tenue d'une enquête à l'intérieur du ministère et des questions de son député au Ministre responsable, s'est plaint de ne pas avoir reçu copie d'une lettre que le ministre des Approvisionnements et services avait adressé à son député.

  La lettre ne faisait pas l'objet d'une dispense mais elle n'avait pas été transmise au plaignant parce qu'on considérait qu'elle faisait partie des dossiers du Ministre, et non pas de ceux d'une institution gouvernementale. Le Ministre a consenti à rencontrer le Commissaire à la protection de la vie privée pour discuter avec lui de la question de savoir si une copie de cette lettre aurait dû être versée aux dossiers du Ministère et être, par conséquent, visée par la Partie IV de la Loi. Comme il fut découvert qu'une copie avait été transmise au sous-ministre, le Ministre a donc permis qu'une copie soit aussi transmise au plaignant.

- Un plaignant s'était vu refuser l'accès à des renseignements personnels spécifiques et alléguait que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada ne lui avait pas dit si les renseignements demandés se trouvaient dans une banque de données. Le plaignant désirait obtenir le questionnaire, accompagné des réponses, qui avait été utilisé pour un concours de la Commission de la Fonction publique.

  La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ne donne le droit d'avoir accès qu'à des renseignements personnels, c'est-à-dire "les renseignements concernant un individu et faisant mention de son nom ou contenant des indications permettant d'établir facilement son identité." L'enquête a permis de se rendre compte que ni le questionnaire, ni les réponses, ne renfermaient de noms ni de renseignements qui auraient pu servir à identifier quelqu'un et que, par conséquent,

le plaignant n'avait pas le droit de les consulter. Sa plainte a donc été rejetée. La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada avait déjà fait savoir qu'elle pouvait permettre la consultation du questionnaire et des réponses mais qu'elle n'en donnerait pas copie puisqu'il n'existait pas de droit d'accès aux termes de la Partie IV.

- Une personne, qui s'était vu refuser l'autorisation d'entrer dans un pénitencier à titre de visiteur, a porté plainte parce qu'elle n'avait pas obtenu les renseignements qu'elle croyait figurer dans trois banques de données du Service correctionnel Canada.

  Cette plainte s'est réglée lorsque les renseignements demandés, furent localisés. Ils ne se trouvaient pas dans une banque de données, mais ils y ont été versés à la suite de l'enquête, et ensuite transmis au plaignant.

- Un détenu de pénitencier avait demandé, à deux reprises, qu'on lui transmette les documents qui le concernaient; le Service correctionnel Canada ne lui avait fourni que les copies des documents qui avaient été versés à son dossier depuis qu'il y avait eu accès une première fois. Le détenu aurait voulu consulter le dossier entier.

  L'enquête a permis de se rendre compte que les documents manquants avaient été détruits par un incendie à l'établissement où le plaignant était détenu, incendie auquel il n'avait pris aucune part. À la suite de l'intervention de l'enquêteur, on lui a fourni des copies de tout ce qui figurait à son dossier.

- Un autre détenu, qui avait déjà eu l'occasion de consulter son dossier, avait été transféré d'un pénitencier à un autre. Sa propre copie du dossier s'étant perdue, on lui en avait remis une autre mais il se plaignait qu'il y manquait des pièces.

L'enquête a permis de se rendre compte que sa copie du dossier avait été expédiée de la Colombie-Britannique à la Saskatchewan avec d'autres papiers officiels. L'établissement de Prince Albert avait détruit la copie du dossier du plaignant, croyant qu'il s'agissait d'une copie supplémentaire. Il manquait cinq pièces à la deuxième copie fournie au plaignant. Le ministère a réussi à en retrouver quatre, qu'il a transmises au plaignant. Puisque la cinquième pièce ne se trouvait pas dans son dossier et qu'on ne réussissait pas à la retrouver, le plaignant a reçu l'assurance qu'on ne pouvait donc pas l'utiliser pour rendre des décisions à son sujet.

- Une personne s'est plainte que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada lui avait refusé l'accès à certains documents, alléguant que celui qui les avait fournis ne voulait pas qu'il en prenne connaissance. À la suite de l'intervention de l'enquêteur, un employé du bureau local de la Commission d'assurance-chômage a lu, au téléphone, la lettre au plaignant, qui s'est dit satisfait de cette façon de faire et a renoncé à présenter une demande officielle de consultation de dossier.

- Un employé des Postes était au courant qu'une lettre anonyme avait provoqué la tenue d'une enquête qui pouvait avoir des conséquences sur sa carrière de fonctionnaire. Il avait demandé à prendre connaissance des documents que la Société canadienne des postes avait à son sujet et a porté plainte après avoir constaté qu'on ne lui avait pas transmis le rapport sur les résultats de l'enquête déclenchée par la lettre anonyme.

  La Division des enquêtes et de la sécurité de la Société des postes avait fait enquête mais nous n'avons pu aider le plaignant à obtenir copie du rapport. Sans pouvoir en confirmer ou en nier l'existence, l'enquêteur a expliqué au plaignant que, de toute façon, un rapport de ce genre se trouverait probablement dans une banque visée par une dispense totale.

- Enfin, un plaignant nous a demandé de l'aider à obtenir la copie originale de certains chèques de prestations d'assurance-chômage qui avaient été émis à son nom. Après avoir fait enquête, nous avons constaté qu'il avait bel et bien reçu et encaissé les chèques en question, dont le ministère visé lui a d'ailleurs fait parvenir des copies certifiées montrant qu'il les avait endossés; mais le plaignant a continué à nier les avoir encaissés.

3.2 DISPENSES

Le tiers des plaintes se trouvent dans la présente catégorie et ce sont les allégations de malhonnêteté ou d'illégalité dans l'application des dispenses qui exigent le plus de connaissances et d'habileté de la part des enquêteurs. C'est également dans cette catégorie de plaintes que la confiance est primordiale. D'une part, les administrateurs concernés doivent avoir confiance que personne de notre bureau ne dévoilera de renseignements faisant l'objet d'une dispense et, d'autre part, le public doit avoir l'assurance que nous pourrons tout examiner et arriver à des conclusions équitables.

Bien que nous ne puissions pas toujours dévoiler tous les renseignements qui justifieraient nos constatations, nous avons tenté dans cette partie du rapport de fournir une description suffisamment détaillée des faits et des conclusions pour donner une idée des enquêtes que nous avons faites concernant des plaintes de ce genre; elles portent essentiellement sur trois choses en particulier: les banques de données qui font l'objet d'une dispense totale, le refus de divulguer des renseignements qui figurent au dossier d'une personne et le refus de laisser consulter des dossiers médicaux ou psychologiques en se basant sur un certificat délivré par un médecin compétent.

3.2.1 Article 53

En vertu de l'article 53 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, le gouverneur en conseil peut décider de soustraire entièrement une banque de données aux droits accordés au paragraphe 52(1). Vingt-deux banques de données font l'objet d'une dispense de ce genre. Cependant, en vertu d'une entente avec le sous-procureur général du Canada, les enquêteurs et le Commissaire à la protection de la vie privée ont accès aux renseignements concernant une personne qui dépose une plainte relativement à des renseignements qu'elle croît être consignés dans une banque de données visée par une dispense totale.

Il y a eu six plaintes concernant ces banques; dans quatre cas, les banques avaient fait l'objet d'une dispense en bonne et due forme et nous n'avons pu relever ni erreur, ni illégalité nous permettant de faire des recommandations. Les deux autres furent traitées de la façon suivante:

- Enquêtant sur un cas, l'enquêteur s'est aperçu que les renseignements demandés se trouvaient dans une banque qui n'était pas visée par une dispense en vertu de l'article 53 et le ministère de la Défense nationale les a donc communiqués au plaignant tout en réclamant, pour une petite partie d'entre eux, une dispense en vertu de l'article 54.

- L'autre plaignant avait demandé à avoir accès à une banque de données qui faisait l'objet d'une dispense totale, pour savoir pourquoi on lui avait refusé une autorisation sécuritaire. Il se croyait soupçonné d'activités criminelles ou subversives. L'enquêteur lui a expliqué que rien ne pouvait justifier une recommandation en sa faveur. Toutefois, après l'intervention d'un député et à la suite des suggestions présentées par l'enquêteur, la Gendarmerie royale du Canada a accepté de dire au plaignant pourquoi il n'avait pas obtenu l'autorisation.

Tel que mentionné au début de ce rapport, trois plaintes de la présente catégorie furent enquêtées par le professeur Walter Tarnopolsky alors Commissaire à la protection de la vie privée par intérim.

3.2.2 Article 54

Les 40 plaintes appartenant à cette catégorie visaient les dispenses accordées en vertu des alinéas 54 a), 54 c), 54 d), 54 e) et 54 g). Il n'y a pas eu de plaintes concernant les dispenses en vertu d'autres alinéas.

Les résultats des enquêtes menées sur ces plaintes s'établissent comme suit: deux plaintes fondées, 31 plaintes non fondées et sept plaintes sans conclusion.

Les plaintes retenues ont été groupées ci-après selon l'alinéa visé. Toutefois, un certain nombre de plaintes relatives aux dispenses se rapportaient à plusieurs alinéas et sous-alinéas. Or, comme il a été précisé, toutes les plaintes déposées par une personne relativement à l'article 54 ne constituent qu'une seule plainte, même si elles se rapportent à plusieurs dispenses et à plusieurs alinéas, pourvu que les résultats soient les mêmes et qu'elles concernent un seul ministère. Aussi est-il impossible de donner une répartition exacte des plaintes en fonction de l'alinéa visé.

Alinéa 54 a)

Cet alinéa prévoit entre autres que certains renseignements peuvent faire l'objet d'une dispense s'il est jugé que

"la divulgation tant de l'existence (du) dossier... que ... de renseignements y figurant est susceptible de causer un préjudice... aux relations fédérale-provinciales".

Aucune des plaintes qui concernaient des dispenses en vertu de l'alinéa 54 a) n'était justifiée. Dans chaque cas, le Commissaire à la protection de la vie privée a pu se convaincre, après avoir examiné les documents ayant trait aux discussions fédérale-provinciales que lui avait fournis le Solliciteur général adjoint, que leur divulgation aurait nui aux relations fédérale-provinciales et amené les provinces à ne plus communiquer ce genre de renseignements.

Alinéa 54 c)

Ce paragraphe concerne les renseignements détenus par les organismes d'enquête et il ne précise pas qu'il faille vérifier si la divulgation de renseignements est susceptible de causer du tort. Par conséquent, notre travail consiste à nous assurer que les renseignements ont été recueillis ou préparés par un organisme fédéral d'enquête et qu'ils concernent:

(i) la sécurité nationale,
(ii) des enquêtes sur la détection ou la prévention du crime en général, ou

(iii) des enquêtes sur l'administration ou l'application des lois du Parlement.

Lorsque, dans un cas comme dans l'autre, la réponse est positive, la dispense est maintenue.

Voici d'ailleurs quelques exemples de cas:

- On avait refusé de transmettre certains renseignements à un pilote dont l'aptitude à piloter avait fait l'objet d'une enquête du ministère des Transports. Les renseignements en question faisaient l'objet d'une dispense en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii).

  Nous avons commencé à faire enquête croyant que les renseignements en question se trouvaient dans la banque de données nº 14040 (Délibérations du Conseil de révision de la médecine aéronautique civile), administrée par Santé et Bien-être social Canada.

  Le résultat, c'est que le 6 mars 1981, le plaignant a reçu une copie de la synthèse de cas contenue dans cette banque de données. On lui a également fait savoir que son dossier médical pouvait être transmis à un médecin de son choix. Mais le plaignant avait demandé à prendre connaissance de certains documents qu'il croyait exister dans les dossiers qui avaient servi à la préparation de la synthèse de cas. Le ministère des Transports lui a fait savoir que la production de ces documents "irait à l'encontre de l'intérêt public et constituerait une grave entorse à la déontologie médicale". La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ne permet pas de retenir des renseignements en invoquant ces motifs. Nous avons alors émis l'avis que, pour pouvoir refuser au plaignant ces renseignements, il faudrait

obtenir une dispense en vertu de la Loi en invoquant qu'il serait contraire aux intérêts du plaignant de le laisser prendre connaissance de ces renseignements. Transports Canada a alors répondu qu'il fallait considérer que les dispenses avaient été demandées, en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii). Ensuite, l'enquêteur a appris que le dossier en question ne se trouvait pas dans la banque de données n^{o} 14040 de Santé et Bien-être social Canada, mais bien dans la banque n^{o} 25000 (Fichier relatif aux licences aéronautiques) du ministère des Transports. Il s'est heurté à d'autres difficultés parce que les fonctionnaires du ministère croyaient, à tort, que nous n'avions pas le droit de prendre connaissance de ces dossiers. Plusieurs réunions ont été nécessaires pour tirer les choses au clair.

Le 25 juin 1981, le plaignant a été informé par écrit que le Ministre avait accordé une dispense pour certains documents, en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii).

Comme il a été dit plus haut, le sous-alinéa 54 c)(iii) ne fournit pas de critères pour déterminer le préjudice qui peut résulter de la divulgation d'un document. Une fois qu'il a été établi, en droit comme en fait, que les renseignements ont été obtenus ou préparés par un organisme gouvernemental d'enquête, dans le cours d'une enquête sur l'administration ou l'application d'une loi du Parlement, il n'est pas possible de remettre la dispense en question.

En l'espèce, la loi dont on devait tenir compte était la Loi sur l'aéronautique du Canada qui, entre autres choses, confie au ministre des Transports la responsabilité de "tout ce qui concerne l'aéronautique". Ainsi le ministre peut, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, établir des règlements sur l'émission des permis de pilotage et leur révocation, les conditions dans lesquelles un aéronef peut être utilisé ou manoeuvré et "<u>la tenue d'une enquête</u> ... sur une infraction présumée à un règlement". (le trait fut ajouté)

Le Ministre a aussi le pouvoir de créer des commissions pour enquêter sur les présumées infractions aux règlements.

Une enquête de ce genre peut aboutir à la révocation d'un permis ou à une mise en accusation.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que les renseignements qui faisaient l'objet d'une dispense avaient été recueillis par une institution gouvernementale constituée en organisme d'enquête pour faire respecter la Loi sur l'aéronautique.

Le Commissaire a également écrit au ministère qu'il faudrait signaler certains points au Ministre:

> Je conviens avec vous que certains renseignements conservés dans la banque de données nº 25000 ont été obtenus ou préparés par un organisme d'enquête dans le cours d'enquêtes ayant trait à l'administration ou à la mise en application d'une loi du Parlement (en l'espèce, la Loi sur l'aéronautique), mais j'ai de la difficulté à croire que ce soit le cas pour tous les documents.
>
> Étant donné que la question pourrait refaire surface à l'occasion d'une plainte ultérieure, votre ministère trouverait peut-être utile de revoir le contenu de la banque de données et de le scinder en deux catégories.
>
> La plainte dont nous avons eu à nous occuper a fait ressortir un autre problème également: il arrive que les renseignements contenus dans la banque nº 25000 soient communiqués au Conseil de révision de la médecine aéronautique et utilisés par lui pour rendre des

décisions. Il me semble que ces renseignements, de même que les documents sur lesquels ils s'appuient, devraient aussi figurer dans la banque n° 14040, dont l'accès est autorisé. Comme cette banque ne relève pas de votre ministère, vous voudrez peut-être discuter de la chose avec le coordonnateur à la protection de la vie privée de Santé et Bien-être social Canada.

Le prochain cas soulève un point intéressant:

- Un plaignant nous a informé qu'il avait fait l'objet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada. Aucune accusation n'avait finalement été retenue contre lui, mais il voulait savoir qui l'avait accusé. Quand il a exercé son droit de consultation, en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne des droits de la personne, on a refusé de lui transmettre certains renseignements, en vertu du sous-alinéa 54 c)(ii).

  Il a alors porté plainte, alléguant qu'il était question, dans ce sous-alinéa, de renseignements recueillis ou préparés par un organisme d'enquête dans le cours d'une enquête visant la suppression ou la prévention du crime <u>en général</u> et qu'on ne pouvait donc pas l'invoquer pour l'empêcher de prendre connaissance du dossier parce que, en l'espèce, l'enquête avait trait à un acte criminel en particulier.

  Le Commissaire à la protection de la vie privée a constaté que les renseignements en question avaient été recueillis par un organisme d'enquête dans le cours d'une enquête sur de présumées activités illicites. Comme l'enquête n'avait abouti à aucune mise en accusation d'un crime spécifique, la dispense pouvait être maintenue en vertu du sous-alinéa 54 c)(ii).

- Un autre plaignant faisait objection à plusieurs dispenses accordées en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii). Le document qu'il désirait obtenir avait été préparé par un employé du Service correctionnel du Canada. Le rapport renfermait un compte rendu du témoignage donné par la Gendarmerie royale du Canada au cours d'un procès criminel.

  La position du Service correctionnel Canada était qu'en transmettant ce document, des renseignements recueillis ou préparés par la G.R.C. au cours d'enquêtes sur l'application de la Loi sur les pénitenciers, pourraient être divulgués.

  Lorsque l'enquêteur a fait remarquer que les renseignements en question avaient été recueillis par un agent du pénitencier à partir de témoignages donnés au cours d'audiences publiques d'un tribunal, le Service correctionnel Canada a annulé la dispense.

- Finalement, un plaignant, fonctionnaire, avait demandé à consulter un dossier général qui paraissait avoir servi pour prendre une décision qui nuisait à sa carrière au Service correctionnel Canada.

  Notre enquêteur étant intervenu, le fonctionnaire a fini par avoir accès au dossier mais s'est plaint que certains documents faisaient l'objet d'une dispense en vertu du sous-alinéa 54 c)(iii) et de l'alinéa 54 e).

  Sur l'instance de notre enquêteur, l'organisme a accepté de transmettre au plaignant des extraits des documents en question, dont il avait absolument besoin, en procédant de façon telle que la confidentialité des sources d'information aussi bien que la vie privée d'autres personnes étaient protégées.

Alinéa 54 e)

Pour la plupart des plaintes portant sur des dispenses accordées en vertu de l'alinéa 54 e), le Commissaire à la protection de la vie privée a pu se convaincre que transmettre les renseignements demandés auraient pu entraîner la divulgation de renseignements personnels sur une autre personne. En pareil cas, nous expliquions à la personne qu'elle bénéficierait d'une protection semblable s'il se trouvait des renseignements la concernant dans le dossier d'une autre personne.

- Toutefois, dans un rapport préparé par un membre du Service correctionnel du Canada, le passage suivant avait fait l'objet d'une dispense :

  "(X) a ajouté qu'il y avait probablement, dans son bureau,une autre personne célibataire qui serait intéressée à recevoir (le plaignant) chez elle, mais qu'il ne savait pas qui."

  Le contexte ne permettait pas d'établir si ce passage faisait allusion à une personne réelle ou imaginaire. Les objections du plaignant furent considérées valables étant donné que l'enquêteur a pu démontrer que le passage référait à un individu hypothétique, par conséquent, l'enquêteur s'est dit d'avis que la dispense était sans objet. L'administrateur en a convenu et la dispense a été annulée.

- Dans un autre cas, la plus grande partie des renseignements qui faisaient l'objet d'une dispense concernaient d'autres personnes que le plaignant; il s'agissait d'une

transcription de discussions qui avaient eu lieu au cours d'une thérapie de groupe. Le Commissaire à la protection de la vie privée a convenu qu'il n'était pas possible de morceler le document et que la dispense devait donc s'appliquer à tout le document.

- Dans un autre cas, le plaignant n'arrivait pas à comprendre pourquoi certains documents de la Gendarmerie royale du Canada faisaient l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 54 e).

  Le dossier en question contenait des renseignements personnels sur d'autres personnes dont le plaignant avait originellement transmis les noms à la Gendarmerie royale du Canada, mais le Commissaire à la protection de la vie privée s'est dit d'avis que les renseignements qui concernaient ces personnes pouvaient quand même être sujet à la protection offerte par la Partie IV et n'être pas transmis au plaignant.

Trois autres cas soulevaient des points nouveaux par rapport aux alinéas 54 d) et 54 g):

- Nous n'avons pu, par exemple, aider un plaignant qui s'était objecté à la dispense d'une partie d'une page d'un dossier qu'il avait reçu de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La dispense avait été demandée en vertu de l'alinéa 54 a) et du sous-alinéa 54 d)(ii) de la Loi.

  Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pu avoir accès au document en question, parce qu'à l'époque où l'organisme avait décidé d'en faire l'objet d'une dispense, il avait été détruit par mégarde. Il n'était donc pas possible de se prononcer sur la légalité ou la pertinence de la dispense, ce qui a été expliqué au plaignant en même temps que nous l'avons informé que ces renseignements n'existant plus, ils ne pouvaient plus être utilisés.

- Dans un autre cas, une dispense accordée en vertu du sous-alinéa 54 d)(iii) a été maintenue puisque l'examen du dossier qui faisait l'objet de la dispense a permis de se rendre compte qu'une personne pourrait avoir à souffrir, physiquement ou autrement, de sa divulgation par le Service correctionnel Canada.

- Nous n'avons reçu qu'une seule plainte se rapportant à l'alinéa 54 g): le ministère de la Justice avait refusé l'accès de ses documents au plaignant, qui se demandait pourquoi puisqu'un autre ministère avait accepté qu'il prenne connaissance d'une lettre adressée par un avocat du ministère de la Justice à un administrateur du personnel de l'autre ministère. Le document en question était daté du 15 juin 1978 et portait la mention "CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE ENTRE AVOCAT ET CLIENT".

  Le document du ministère de la Justice qui faisait l'objet d'une dispense était une communication entre un avocat de l'État et son client à propos d'une affaire d'ordre administratif et la dispense se justifiait en droit et en fait. La lettre qui portait la mention "correspondance privilégiée" avait été rédigée après que le plaignant ait pris connaissance de son dossier au ministère de la Justice. Le fait qu'un ministère ait divulgué un document n'invalidait pas en soi la dispense réclamée par le ministère de la Justice.

Finalement, un point général fut soulevé par un plaignant:

- Le plaignant alléguait que les dispenses n'avaient pas été accordées par le Ministre compétent, mais par le Président de la Commission de la Fonction publique. En outre, le Ministre n'avait pas informé par écrit le plaignant des motifs des dispenses.

  Avant la date du dépôt de la plainte, un administrateur de la Commission de la Fonction publique avait offert de présenter à

nouveau les documents qui avaient fait l'objet d'une dispense, au Ministre approprié, le Secrétaire d'État, pour qu'il se prononce sur les dispenses. Notre enquêteur est également intervenu et finalement, les documents ont été soumis au Secrétaire d'État, qui a autorisé les dispenses, comme l'exige la Partie IV.

Le ministre compétent doit, aux termes du paragraphe 52(4), informer la personne des motifs de la dispense. Ayant recueilli un avis juridique, le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu qu'il s'agissait d'une responsabilité administrative, qui pouvait être déléguée, comme cela avait été le cas dans la présente situation.

L'enquêteur a fait remarquer au plaignant que, même s'il n'y avait rien gagné pour lui-même, sa plainte avait quand même amené la Commission de la Fonction publique à améliorer ses méthodes en matière de dispense et que d'autres en profiteraient.

3.2.3 Alinéa 62(1)d)

Nous avons instruit 17 plaintes portant sur le refus de communiquer des dossiers médicaux ou des rapports psychologiques dont la consultation, de l'avis d'un médecin dûment qualifié, aurait été contraire aux intérêts de la personne concernée, motif prévu à l'alinéa 62(1)d) et au Règlement établi en vertu de la Partie IV de la Loi.

Nous avons jugé que quatre plaintes étaient fondées et que quatre ne l'étaient pas, tandis que neuf autres n'ont donné lieu à aucune conclusion.

- Dans quatre des cas rangés dans cette catégorie le Commissaire à la protection de la vie privée a accepté les avis des médecins après avoir pris connaissance du dossier. Dans plusieurs autres cas, le Commissaire s'est prononcé en faveur du maintien de l'exclusion mais le plaignant a quand même pu prendre connaissance des documents et se les faire expliquer par un professionnel. Toutes ces plaintes avaient été portées par des détenus ou des ex-détenus de pénitenciers.

- Dans un cas, le ministère des Affaires des anciens combattants a accepté de transmettre les documents à un médecin choisi par le plaignant. Dans un autre cas, le dossier a été transmis à l'avocat du plaignant à condition qu'il n'en donne pas copie à son client. Comme le plaignant et son avocat se disaient satisfaits de cette mesure, le Commissaire n'a pas cru bon de pousser les choses plus loin ou d'émettre une conclusion.

Quelques cas présentaient un intérêt particulier:

- Un soldat avait touché une pension d'invalidité à la suite d'une blessure subie quand il était dans les Forces armées canadiennes. Il avait essayé, sans succès, d'obtenir des documents le concernant puis, suivant l'avis de l'un de nos enquêteurs, il avait présenté une demande en bonne et due forme, en vertu de la Partie IV. Par la suite, il s'est plaint qu'on ne lui avait pas transmis des documents qu'il savait exister et auxquels il estimait avoir droit.

  L'enquêteur a examiné le dossier du plaignant et constaté que certains documents retenus par le ministère des Affaires des anciens combattants portaient la mention "non transmis en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne", même si aucune exclusion ne semblait avoir été demandée. D'autres documents, qui pourtant ne portaient pas de mention, n'avaient pas été transmis non plus. Par contre, il était évident que certains documents avaient été copiés, le nom de leur auteur ayant été masqué, sans pour autant qu'une exclusion ait été demandée. Certains d'entre eux avaient été transmis au plaignant.

  Le ministère a expliqué que les noms avaient été masqués pour protéger la relation médecin-patient.

  Notre enquêteur étant intervenu, le ministère a procédé à un nouvel examen du dossier. Par la suite, il a exclu trois documents, sur l'avis d'un médecin dûment qualifié qu'il ne serait pas dans l'intérêt du plaignant de les consulter. Mais les autres documents ont été transmis au plaignant.

  Des trois documents exclus, l'enquêteur a déterminé que le premier n'était ni un rapport médical, ni un rapport psychologique et il a également mis en doute la nécessité de retenir les deux autres documents aussi. Le médecin s'y montrait moins qu'enthousiaste quant à la possibilité qu'un médecin, quel qu'il soit, puisse arriver à satisfaire le plaignant. Finalement, les trois documents ont été transmis au plaignant, sur les

instances de notre enquêteur auprès du ministère des Affaires des anciens combattants.

- Un autre plaignant avait été informé que certains documents médicaux ne pouvaient lui être transmis.

  L'enquête a permis de se rendre compte que le ministère des Affaires des anciens combattants s'était servi d'une lettre-circulaire où figurait le mot "documents", mais qu'en fait, quelques mots seulement avaient été supprimés, en vertu de l'alinéa 62(1)d).

  Il s'agissait d'un court commentaire fait en 1944 sur les aptitudes du plaignant dans certains domaines. À la suite de l'intervention de notre enquêteur, la dispense a été annulée et le plaignant a pu prendre connaissance de tout son dossier.

- Dans un autre cas, l'enquête a révélé que tout un rapport médical avait fait l'objet d'une dispense, en vertu de l'alinéa 62(1)d), pour protéger "la relation médecin-patient". Le Commissaire à la protection de la vie privée s'est dit d'avis que ce sont les intérêts du plaignant qui doivent être protégés, non pas ceux du médecin ou de l'auteur du rapport.

  À la suite de l'intervention de notre enquêteur, le ministère des affaires des anciens combattants a consenti à examiner de nouveau le rapport et à le transmettre au plaignant, moyennant l'exclusion de trois passages. En possession d'un nouveau certificat du médecin, le Commissaire a alors accepté les exclusions.

- Un détenu de pénitencier s'est plaint à nous qu'on avait refusé de lui transmettre certains renseignements en invoquant l'alinéa 62(1)d). Nous lui avons donné raison parce que, bien que le document désiré ait renfermé une analyse de la personnalité du plaignant, il ne provenait ni d'un médecin, ni d'un psychologue, et n'était pas

fondé sur des renseignements ou une opinion obtenue de l'un ou de l'autre. Ne pouvant donc être considéré comme un rapport médical, le document a été transmis au plaignant, à la suite de l'intervention de notre enquêteur.

- Enfin, une personne à laquelle le ministère de la Défense nationale avait transmis des documents concernant son conjoint décédé, s'est plainte qu'on avait omis certains renseignements, en invoquant l'alinéa 62(1)d).

Le Commissaire à la protection de la vie privée a établi qu'on ne pouvait obtenir l'accès aux dossiers qui concernaient un conjoint décédé en invoquant la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et que, par conséquent, il n'était pas habilité à faire enquête. Dans sa lettre à l'avocat qui représentait le plaignant, il disait, entre autres :

> "J'apprécierais que vous m'expliquiez comment un représentant d'une personne décédée peut être considéré comme un "individu" aux termes de l'article 49 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Jusqu'à ce qu'on réussisse à m'en persuader, je suivrai l'avis juridique qui m'a été donné, selon lequel un représentant de la succession d'une personne décédée n'est habilité, en droit, qu'à obtenir les renseignements nécessaires pour administrer la succession et que l'habilitation nécessaire ne peut provenir de la Loi canadienne sur les droits de la personne.
>
> Mon opinion ne devrait cependant pas vous empêcher de communiquer directement avec le ministère de la Défense nationale pour obtenir les renseignements dont vous-mêmes ou votre client pourriez avoir besoin. Je leur fais d'ailleurs

parvenir, à leur demande, copie de la présente lettre pour les mettre au courant de mes premières conclusions."

Nous n'avons reçu aucune réponse.

3.3 USAGES

Nous n'avons examiné que trois plaintes relatives à l'usage de renseignements. La première n'a donné lieu à aucune conclusion, la deuxième n'était pas fondée mais la troisième l'était. Voici une courte description de ces cas.

- Un plaignant avait reçu copie de son dossier du ministère de la Défense nationale et il a pensé qu'un des documents avait pu être utilisé à son détriment.

  Il s'agissait d'un rapport qui ne concordait pas avec les renseignements qui figuraient au dossier du plaignant. Pour pouvoir recommander que le document soit retiré du dossier, comme le plaignant le désirait, nous lui avons suggéré de présenter une demande officielle pour savoir à quelles fins le document avait été utilisé. Le plaignant n'ayant pas poussé l'affaire plus loin, nous avons mis fin à l'enquête.

- Une autre personne s'est plainte que son médecin et la Société du crédit agricole avaient, sans son consentement, échangé des renseignements à son sujet, par écrit et par téléphone. Le Commissaire à la protection de la vie privée a cependant conclu que le plaignant avait, en donnant un consentement général, autorisé l'usage qui avait été fait de son dossier médical et qu'il avait participé, volontairement, à un programme d'aide qui nécessitait l'échange de renseignements médicaux.

- Dans le troisième cas, le plaignant nous a déclaré n'avoir pas été pleinement informé de l'utilisation qui avait été faite des renseignements personnels le concernant. Dans un des paragraphes d'une lettre qu'il avait reçue d'un fonctionnaire de la Société du crédit agricole, celui-ci disait qu'à son avis, ces renseignements avaient été utilisés uniquement pour la gestion du personnel.

Nous sommes intervenus et le fonctionnaire en question a certifié, au nom de la Société, que les renseignements n'avaient pas été utilisés pour autre chose que l'administration du personnel.

3.4 USAGES NON CONNEXES

Deux plaintes se rapportaient au paragraphe 52(2), qui prévoit que

> "l'utilisation non permise en droit, à des fins administratives non connexes, de renseignements personnels qu'un individu a fournis à une institution gouvernementale dans un but précis doit être autorisée par celui-ci, après consultation préalable".

Chacune des plaintes a soulevé d'intéressants problèmes d'interprétation.

- Dans le premier cas, la personne s'est plainte que le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) avait transmis sans son consentement à Santé et Bien-être Canada une décision d'un comité d'appel de la Commission de la Fonction publique. En effet, le plaignant avait fait appel d'une décision du sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise). Il n'avait pas été consulté au sujet de l'usage qu'on comptait faire de cette décision.

  Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que cette décision ne pouvait être considérée comme des renseignements fournis par le plaignant et que, par conséquent, son consentement n'était pas nécessaire pour le transmettre à d'autres personnes. L'avocat du plaignant avait transmis des renseignements au sujet de ce dernier à la Commission d'appel mais, comme le plaignant était en même temps l'appelant, on pouvait parler d'utilisation connexe des renseignements. En outre, en faisant appel, le plaignant avait implicitement consenti à

ce que le comité d'appel se serve des renseignements fournis pour réfléchir à la question et les fasse figurer dans sa décision écrite.

Il convient de faire remarquer ici que l'audition de l'appel était publique et que rien n'interdit la diffusion des décisions écrites des comités d'appel; en fait, les documents sont publics. Par conséquent, il n'y avait pas infraction au paragraphe 52(2).

- Dans l'autre cas, un administrateur de pénitencier s'était informé auprès d'une école si un détenu possédait un certificat qui lui aurait permis de travailler dans un certain domaine. Le détenu a estimé qu'il s'agissait là d'une invasion de sa vie privée et d'une utilisation abusive des renseignements.

  Le détenu avait demandé la permission de téléphoner à l'école en question, permission qui lui a été accordée, à condition qu'on puisse vérifier qu'il possédait bien un certificat. En téléphonant lui-même à l'école, l'administrateur avait voulu s'assurer que le certificat était bel et bien établi au nom du détenu. Par conséquent, il avait fait un usage connexe des renseignements et n'avait pas enfreint le paragraphe 52(2).

3.5 CORRECTIONS

En 1982, nous avons été saisis de sept plaintes concernant le droit reconnu à l'alinéa 52 d) de "demander la correction des dossiers" comportant des renseignements personnels.

Cinq des plaintes se sont soldées par la mention "non justifiée" et les autres n'ont donné lieu à aucune conclusion.

- Deux plaignants s'étaient vu refuser, par le ministère en cause, leur demande de corriger des renseignements subjectifs qui figuraient à leur dossier. Nous leur avons expliqué qu'ils n'avaient pas, légalement, le droit de faire des corrections mais seulement celui d'ajouter des annotations et qu'en outre, le Commissaire à la protection de la vie privée n'était pas habilité à se prononcer sur l'exactitude des renseignements qui figurent aux dossiers. Nous avons donc fortement suggéré aux deux plaignants d'annoter les documents de sorte que les personnes qui prendront des décisions à leur sujet sachent qu'ils ne sont pas d'accord avec les renseignements fournis.

- Une personne voulait faire retirer de son dossier un document qui faisait cependant partie d'un dossier de grief; nous n'avons trouvé aucun motif de recommander que le document soit retiré. La personne a annoté le document à la place.

- Une autre s'était plainte que les résultats d'un test de dactylographie ne reflétaient pas véritablement ses capacités; on lui en a donc fait subir un nouveau et versé à son dossier un nouveau rapport.

- Une autre personne avait allégué qu'un rapport qui figurait à son dossier était faux et incomplet. Les Archives publiques avaient versé sa lettre au dossier, à titre

d'annotation, mais le plaignant s'estimait toujours insatisfait. Le document en question, qui datait de plus de 20 ans, était un compte rendu fait par une personne d'un incident tragique dans lequel le plaignant avait joué un rôle important. Il avait été établi à des fins particulières qui n'avaient pas directement trait à la question qui préoccupait le plaignant, soit la cause de la tragédie.

Nous avons expliqué au plaignant qu'il ne pouvait pas corriger le compte rendu fait par une autre personne et lui avons fortement suggéré de faire son propre compte rendu des faits et de le faire verser à son dossier.

Un cas nous a préoccupés de façon particulière.

- Le plaignant alléguait que le ministère de la Défense nationale n'avait pas le droit de conserver à son dossier une allusion à une infraction commise pendant ses années de service et pour laquelle il avait obtenu un pardon.

  Le terme "détention" figurait dans les dossiers du personnel du Ministère et les administrateurs ont expliqué que cette mention était nécessaire pour des questions de paye et autres, pour indiquer qu'il y avait eu interruption dans les années de service de la personne. Conformément à la Loi sur le casier judiciaire, toutes les autres allusions à l'infraction pour laquelle un pardon avait été octroyé avaient été supprimées du dossier et étaient conservées à part. Nous avons expliqué au plaignant qu'il avait le droit de demander des corrections à son dossier et aussi celui de l'annoter et lui avons suggéré de proposer aux administrateurs un autre moyen d'indiquer qu'il y avait eu interruption des années de service sans que le mot "détention" soit mentionné.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est d'avis que cet état de chose crée un fardeau réel mais il n'est pas habilité à se prononcer sur la question de savoir si l'allusion à la détention constitue une "divulgation de l'existence d'un casier judiciaire" interdite au paragraphe 6(2) de la Loi sur le casier judiciaire. Nous avons donc conseillé au plaignant d'en discuter avec son avocat. Nous n'avons plus eu de nouvelles du plaignant.

- Enfin, une personne qui s'était vu refuser une autorisation sécuritaire avait demandé à la Gendarmerie royale du Canada de corriger certains renseignements contenus dans la lettre envoyée par l'organisme au ministère des Affaires extérieures. Sa demande ayant été rejetée, elle a porté plainte. La Gendarmerie royale du Canada avait cependant versé sa demande au dossier, comme annotation.

  Le Service de santé publique du ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social avait fait subir au plaignant des tests psychologiques et lui avait donné des conseils sur l'orientation de sa carrière. Le dossier du plaignant indiquait cependant que le Service lui avait administré des traitements psychiatriques, fait qui aurait pu influencer les personnes qui devaient décider de la cote de sécurité à lui accorder. Le plaignant a nié avoir reçu des traitements psychiatriques.

  L'enquêteur a obtenu d'un médecin qui connaissait bien le cas et le plaignant un certificat attestant que le Service de santé publique n'avait jamais fait subir de traitements psychiatriques au plaignant, mais que celui-ci avait participé à quelques séances de discussion en groupe placées sous la surveillance d'un médecin généraliste. Le certificat portait entre autres que "cela ne pouvait, en aucune façon, être considéré comme un traitement psychiatrique".

Ayant reçu le certificat, la Gendarmerie royale du Canada a corrigé le dossier et en a informé le ministère des Affaires extérieures et le plaignant.

3.6 ANNOTATIONS

En 1982, nous n'avons été saisis d'aucune plainte concernant les annotations en vertu de l'alinéa 52(1)e).

3.7 RETARDS

En 1982, nous avons fait enquête sur 39 plaintes pour retard à accorder l'accès aux dossiers. De ce nombre, 10 n'étaient pas fondées, 13 étaient fondées et 16 n'ont donné lieu à aucune conclusion. Étant donné que ni la Partie IV, ni le Règlement d'application ne fixent de délai dans lequel accorder l'accès aux dossiers, il faut se demander ce qui constitue un délai raisonnable en l'espèce pour pouvoir dire si une plainte est fondée. En règle générale, des retards de plus de trois mois sont jugés excessifs. Nous n'avons rien relevé de remarquable ou d'inhabituel concernant ce genre de plainte, cette année, sauf un cas où le Service correctionnel Canada, qui avait reçu trois demandes de consultation, avait cru qu'elles provenaient de la même personne. Il s'agissait, en fait, de trois frères qui avaient les mêmes initiales et un nom de famille peu courant et qui avaient tous trois demandé à consulter leurs dossiers et le Ministère n'avait donné suite qu'à une demande.

3.8 CAS DIVERS

Quatre plaintes s'inscrivaient dans cette catégorie.

Deux plaintes, venant de personnes qui n'étaient pas des citoyens canadiens ni des immigrants reçus, ont été rejetées parce qu'elles se situaient en dehors du mandat du Commissaire à la protection de la vie privée. Elles furent acheminées à l'enquêteur correctionnel (ombudsman pour les pénitenciers). Un autre plaignant croyait que son dossier médical avait disparu et nous avons pu le rassurer: le dossier existait encore et était intact.

- Enfin, dans le dernier cas, le plaignant avait éprouvé plusieurs difficultés: on avait mis du temps à l'autoriser à consulter son dossier, on ne lui avait pas donné des copies de tous les documents qu'il contenait, on lui avait demandé de dire quels documents au juste il désirait et on ne lui avait pas donné assez de temps pour consulter ses dossiers.

  Il s'est également plaint que certains documents qui auraient dû se trouver dans son dossier en avaient été enlevés et qu'on lui avait fourni, en un seul dossier, des documents qui provenaient en fait de huit banques, de sorte qu'il ne pouvait distinguer lesquelles. Il a ajouté qu'il n'avait pas été avisé de son droit de demander des corrections.

  Le plaignant a en effet éprouvé certaines difficultés avant d'avoir accès à ses dossiers. L'enquête a révélé que des documents qui figuraient dans les dossiers de l'administration centrale de la Société du

crédit agricole ne figuraient pas dans ceux du bureau régional et n'avaient pas été montrés au plaignant lorsqu'il s'était rendu au bureau consulter son dossier, la première fois. Finalement, l'administration centrale de la société en fait en sorte qu'il puisse en prendre connaissance.

Nous avons expliqué au plaignant que, bien que le catalogue des banques des données fédérales classe les diverses catégories de renseignements dans diverses banques, aucun ministère n'est tenu de conserver ses dossiers dans des banques séparées, pourvu qu'il ne les classe pas de façon telle qu'une personne ne puisse exercer ses droits en vertu de la Partie IV. Nous avons également fait remarquer au plaignant que le Catalogue indique au public le genre de renseignements qui sont conservés.

L'avocat du plaignant avait été informé du droit qu'a une personne de demander que des corrections soient apportées, ce qui satisfaisait aux exigences de la Loi.

4. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

En 1982, les enquêteurs et les autres membres du personnel ont reçu, du public et des ministères, plus d'un millier de demandes qui concernaient des renseignements personnels ou d'autres qui s'y rapportaient. On trouvera, aux annexes 6 et 7, des statistiques sur ces demandes, dont le nombre a substantiellement augmenté depuis l'an passé, mais qui étaient de même nature. Notre rapport de 1981 indique en détail le genre de demandes que nous recevons.

Il y a eu une augmentation constante du nombre de demandes de renseignements, comme le montrent les chiffres suivants:

1978	611
1979	683
1980	642
1981	810
1982	1190

5. AUTORISATIONS SÉCURITAIRES - RAPPORT CUMULATIF

Lorsque la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne est entrée en vigueur, bon nombre de personnes croyaient qu'elle pourrait être d'un certain secours aux fonctionnaires, actuels ou éventuels, qui, pour diverses raisons, éprouvaient des difficultés avec les autorisations sécuritaires et des problèmes connexes. Nous n'en avons pas parlé dans nos autres rapports annuels parce que nous avions été saisis d'assez peu de plaintes portant sur le sujet et qu'en en parlant, nous aurions couru le risque de révéler l'identité des plaignants.

Nous exposons ici les plaintes que nous avons reçues au cours des années précédentes pour montrer de quel secours peut être la Partie IV.

Nous recevons, par exemple, des demandes de renseignements concernant l'utilité des contrôles de sécurité et celle de certaines questions qui figurent sur le formulaire de renseignements personnels. Habituellement, nous adressons les personnes à leur supérieur immédiat, ou encore à l'agent de sécurité ou au sous-ministre de leur ministère. Dans certains cas, nous expliquons de quelle façon le paragraphe 52(2) constitue une protection contre les utilisations non connexes qui pourraient être faites de certains renseignements.

Certaines personnes ont été surprises d'apprendre des ministères qu'aucun renseignement à leur sujet ne figurait dans les dossiers contenues dans les banques accessibles. Nous avons pu les rassurer lorsqu'il n'existait aucun dossier à leur sujet dans les banques dont l'accès était libre mais, pour celles qui font l'objet d'une dispense totale, nous ne pouvons, en raison des conditions que nous sommes tenus de respecter pour avoir accès à ces banques pour faire enquête, confirmer ou nier l'existence d'un dossier.

Voici le détail de certains cas.

- Une personne, qui avait travaillé à contrat pour l'État, s'était vue informer, en réponse à sa demande de consultation, que le Ministère ne possédait aucun dossier de sécurité à son sujet. La personne avait bien reçu une autorisation sécuritaire, mais l'enquête a révélé qu'il n'existait sur elle aucun dossier. Nous pensons que, comme le Ministère en avait informé le plaignant, son dossier a été détruit dans le cours du processus normal d'élimination des dossiers.

- Dans le cas d'une autre personne, il y avait eu du retard avant qu'elle obtienne l'autorisation de consulter ses dossiers et qu'elle obtienne aussi la citoyenneté canadienne. Le retard, qui s'était produit au cours de l'enquête de sécurité, était attribuable au fait que la personne en question avait eu l'autorisation de changer de nom en même temps qu'elle avait présenté une demande pour obtenir la citoyenneté.

- Une personne avait été congédiée d'un poste au sein de l'administration gouvernementale qui, selon ses dires, nécessitait une autorisation sécuritaire de classe "secret". La banque ministérielle visée faisait l'objet d'une dispense totale en vertu de l'article 53. Comme il a été dit plus haut, nous ne pouvons confirmer s'il existe ou non un dossier dans une banque de ce genre mais, à la suite de notre enquête, le ministère en question a accepté de confirmer que ladite banque ne renfermait aucun dossier sur le plaignant.

Il faut noter ici que tous les ministères, à l'exception de celui de la Défense nationale, autorisent la consultation de leurs banques de données sur les autorisations sécuritaires, sous réserve des dispenses qui pourront avoir été obtenues en vertu de l'article 54.

- Un cas se situant en dehors de notre mandat, nous n'avons pu que regretter, avec le plaignant, les difficultés qu'il avait connues à la suite d'un contrôle de sécurité. Nous avons bien discuté avec le ministre concerné, mais la situation parraissait sans remède.

- Un plaignant, qui n'était pas fonctionnaire, s'était vu refuser une autorisation sécuritaire. Après avoir examiné son dossier de sécurité, il s'était aperçu que des renseignements y manquaient. Le Commissaire à la protection de la vie privée a constaté que les renseignements en question faisaient l'objet d'une dispense en bonne et due forme, en vertu de la Partie IV.

- Un plaignant ne nous a pas fourni les renseignements supplémentaires que nous demandions concernant un problème d'autorisation sécuritaire, aussi nous n'avons pas poussé les choses plus avant.

- La candidature d'un fonctionnaire n'avait pas été retenue pour une question de sécurité et celui-ci ne pouvait consulter son dossier pour en savoir la raison.

  Dans ce cas, le Commissaire a constaté que divulguer les renseignements demandés porterait atteinte à la sécurité nationale et que ces renseignements avaient fait l'objet d'une dispense en bonne et due forme.

- Un employé temporaire de la Fonction publique, qui détenait une autorisation sécuritaire de classe "confidentiel", avait posé sa candidature à un poste permanent, pour lequel il fallait une autorisation sécuritaire d'une classe supérieure. À la suite de l'enquête de sécurité, son autorisation avait été annulée et on lui avait demandé de démissionner sans lui offrir le poste permanent. Le plaignant a alors pensé qu'on le soupçonnait d'avoir des activités criminelles ou subversives, ce qu'il a nié.

  Ce n'était pas pour cette raison que le plaignant n'avait pas obtenu d'autorisation sécuritaire et l'enquêteur a persuadé le ministère concerné de s'expliquer.

- Enfin, une personne avait posé sa candidature à un poste dans la fonction publique pour lequel il fallait une autorisation sécuritaire, qu'elle n'avait pas obtenue.

N'arrivant pas à comprendre pourquoi, elle s'était plainte. L'enquête a révélé qu'en fait, on lui avait communiqué par écrit les raisons du refus.

6. INFORMATION DU PUBLIC

Le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée de la Commission canadienne des droits de la personne est situé dans la région de la capitale nationale. Contrairement à d'autres services de la Commission, celui du Commissaire n'a pas de bureaux régionaux. Pour mieux servir les Canadiens de tout le pays et mieux renseigner le public sur ses droits en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, le Commissaire a fait paraître, en janvier 1982, l'annonce suivante dans 20 journaux de tout le pays:

> PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
>
> La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne traite de la protection des renseignements personnels contenus dans les banques fédérales de données dont la liste figure en annexe de la loi. Sous réserve de certaines dispenses demandées par un ministre, tout individu a le droit de savoir quels dossiers le concernant figurent dans les banques fédérales de données; de vérifier l'usage qui a été fait de ces dossiers depuis le 1er mars 1978; d'examiner ces dossiers, ou une copie; de demander la correction des dossiers et, lorsqu'une telle correction ne peut être acceptée, d'exiger que le dossier soit annoté.
>
> Un enquêteur relevant du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée visitera le bureau régional de la Commission canadienne des droits de la personne pour répondre aux questions du public sur la partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Les dates et endroits furent mentionnés et les enquêteurs répondaient, aux bureaux régionaux de la Commission, aux demandes de renseignements qui provenaient de personnes, d'organismes ou des médias.

En janvier 1982, ils ont répondu à 74 demandes et en février, à 112; au moins 50 d'entre elles étaient une suite directe de l'annonce que nous avions fait paraître.

7. CONCLUSION

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'est pas habilité par la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne à se livrer à des activités qui tendent uniquement à renseigner le public. Comme nous l'avons dit dans des rapports précédents, nous estimons qu'il est préférable que l'État lui-même, plutôt que notre bureau, se charge d'informer les gens des droits qu'ils ont en vertu de la Partie IV. Toutefois, il ne serait pas très sensé de nous contenter de dire aux personnes qui s'intéressent à la Loi et à ce que fait notre bureau, de consulter notre rapport annuel. Lorsqu'on nous demande d'expliquer ce que nous faisons, nous nous exécutons volontiers. Nous invitons les étudiants qui préparent des thèses sur les lois concernant l'information à venir consulter la documentation que nous avons accumulée sur ce sujet. Nous répondons à leurs questions par courrier ou en personne. Outre cela, j'ai, pour ma part, accepté durant l'année de prendre la parole devant plus de quarante groupes de tout le pays, consenti à des entrevues et répondu à de nombreuses demandes de documentation provenant des médias.

Ces contacts avec les gens et les organismes nous tiennent au courant de leurs préoccupations et nous y rendent sensibles. Il me semble qu'en 1982, le public a davantage compris les mesures sur la liberté d'information et la protection de la vie privée et

qu'il en a réclamé davantage et je suis certaine que cette tendance se maintiendra. Le public sera d'ailleurs davantage sensibilisé à ces questions lorsque la Loi fédérale sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels entreront en vigueur. L'informatisation des données devrait également susciter plus d'intérêt et une plus grande compréhension.

Les conversations que j'ai eues avec des membres du public et avec des journalistes me laissent aussi croire que durant les quelques années qui suivront l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information, les ministères et organismes fédéraux recevront plus de demandes de consultation des dossiers. Ensuite, la demande diminuera graduellement. De même, je pense que pour ce qui est de la protection de la vie privée, il y aura aussi une augmentation constante, quoique lente, des demandes de consultation de dossiers et qu'on réclamera davantage de justes pratiques en matière d'information. Je soupçonne aussi que le public exigera que le secteur privé soit obligé d'appliquer ces pratiques et que, pour protéger les individus contre la communication secrète de renseignements personnels, on adopte des lois qui prévoient des sanctions pénales pour l'usage non autorisé de ces renseignements.

ANNEXES

8. ANNEXES

TABLEAU 1

DÉFINITION DES TERMES

PLAINTE FONDÉE	Le plaignant s'est vu refuser un des droits prévus dans la partie IV.
PLAINTE NON FONDÉE	Le plaignant a pu se prévaloir des droits prévus dans la partie IV ou la plainte ne relève pas de la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée.
SANS CONCLUSIONS	Le mécontentement du plaignant peut être justifié (par exemple lorsqu'il s'agit d'une mauvaise gestion, d'une erreur d'ordre administratif ou d'un manque de communication de la part de l'une ou l'autre partie), mais la situation fâcheuse ne représente pas une négation des droits prévus dans la partie IV.
RECOMMANDATION	
a) Précise	Recommandation formulée à la suite d'une plainte émanant d'une personne spécifique.
b) Officieuse	Recommandation ne découlant pas nécessairement d'une conclusion selon laquelle une personne s'est vu refuser un droit prévu à la partie IV.
RÈGLEMENT	La plainte a donné lieu à un changement, généralement grâce aux efforts conjugués des agents et d'un enquêteur à la protection de la vie privée.
EXPLICATION	Il s'est avéré inutile ou impossible de prendre une mesure quelconque et la situation a été expliquée au plaignant.
AIDE ACCORDÉE	Un enquêteur a pu aider un plaignant à obtenir une partie ou la totalité de ce qu'il voulait.
RENVOI	On a informé le plaignant des services auxquels il pourrait s'adresser pour obtenir de l'aide. (La plainte n'est pas soumise à d'autres organismes, à moins que le plaignant y consente.)
REJET	Aucun élément ne permet de démontrer le bien-fondé de la plainte.
ABANDON	Le plaignant a demandé que l'on mette fin à l'enquête ou encore, il est demeuré introuvable.
INCAPACITÉ D'AIDER LE PLAIGNANT	Il a été impossible de remédier à la situation; le plaignant n'a pas voulu accepter les conclusions tirées ou poursuivre les démarches qu'il a entamées.

TABLEAU 2. Total des plaintes par genre et conclusion, 1982

	CONSULTATION	DISPENSES			USAGE	USAGE NON CONNEXE	CORRECTION	ANNOTATION	RETARD	CAS DIVERS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62(1)(d)							
Fondée	2	–	2	4	1	–	–	–	13	–	22
Non fondée	7	5	31	4	1	2	5	–	10	2	67
Sans conclusions	24	4	7	9	1	–	2	–	16	2	65
TOTAL	33	9	40	17	3	2	7	–	39	4	154

TABLEAU 3. Total des plaintes par genre et résultat, 1982

	CONSULTATION	DISPENSES			USAGE	USAGE NON CONNEXE	CORRECTION	ANNOTATION	RETARD	CAS DIVERS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62(1)(d)							
Recommandations (précises)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Recommandations (officieuses)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Règlement	10	1	5	9	1	–	2	–	22	1	51
Explication	4	4	9	–	–	–	1	–	4	1	23
Aide accordée	6	1	1	4	–	–	1	–	7	–	20
Renvoi	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Rejet	6	3	21	4	1	2	3	–	6	2	48
Abandon	5	–	–	–	1	–	–	–	–	–	6
Incapacité d'aider le plaignant	2	–	4	–	–	–	–	–	–	–	6
TOTAL	33	9	40	17	3	2	7	–	39	4	154

TABLE 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	–
Communications	–
Consommation et Corporations	–
Énergie, Mines et Ressources	–
Environnement	–
Affaires extérieures	–
Finances	–
Pêches et Océans	–
Affaires indiennes et du Nord	–
Industrie et Commerce	–
Assurances	–
Justice	2
Travail	–
Défense nationale	9
Santé et Bien-être social	3
Revenu national	4
Postes	1
Travaux publics, Canada	1
Expansion économique régionale	1
Sciences et Technologie	–
Secrétariat d'État	–
Solliciteur général	–
Approvisionnements et Services Canada	1
Transports Canada	3
Conseil du Trésor du Canada	–
Affaires urbaines	–
Affaires des anciens combattants	5
Office de stabilisation des prix agricoles	–
Administration de pilotage de l'Atlantique	–
Commission de contrôle de l'énergie atomique	–
Bureau du Vérificateur général	1
Commissaires du port de Belleville	–
Bureau des services juridiques des pensions	–
Commission canadienne du lait	–
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	13
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	–

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982 – suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	–
Agence canadienne de développement international	–
Office canadien des provendes	–
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	–
Service correctionnel Canada	52
Commission canadienne des pensions	–
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	–
Office canadien du poisson salé	–
Commission canadienne des transports	–
Commission canadienne du blé	–
Société centrale d'hypothèques et de logement	–
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	–
Construction de défense (1951) Limitée	–
Société pour l'expansion des exportations	–
Société du crédit agricole	3
Banque fédérale de développement	–
Commission de port du Fraser	–
Administration de pilotage des Grands lacs	–
Administration de pilotage des Laurentides	–
Commission de réforme du droit du Canada	–
Conseil de recherches médicales	–
Corporation du Centre national des Arts	–
Commission des champs de bataille nationaux	–
Commission de la Capitale nationale	–
Office national de l'énergie	–
Conseil des ports nationaux	–
Bibliothèque nationale	–
Musées nationaux du Canada	–
Commission nationale des libérations conditionnelles	25
Conseil national de recherches	–
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	–
Bureau du séquestre des biens ennemis	–
Administration de pilotage du Pacifique	–
Conseil de révision des pensions	–
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	–
Administration du rétablissement agricole des prairies	–

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982 – fin

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	1
Archives publiques	2
Commission de la Fonction publique	6
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	–
Monnaie royale canadienne	–
Gendarmerie royale du Canada	21
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	–
Conseil des Sciences du Canada	–
Statistique Canada	–
Surintendant des faillites	–
Commission du tarif	–
Commissaires du havre de Hamilton	–
Commissaires du havre de North Fraser	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
Commissaires du havre de Toronto	–
Uranium Canada Limitée	–
Commission des allocations aux anciens combattants	–
Autres	–
TOTAL	154

TABLEAU 5. Répartition géographique de l'origine des plaintes, 1982

Origine	Total
Terre-Neuve	–
Île-du-Prince-Édouard	–
Nouvelle-Écosse	2
Nouveau-Brunswick	2
Québec	26
Ontario	54
Région de la Capitale nationale	8
Manitoba	4
Saskatchewan	7
Alberta	6
Colombie-Britannique	43
Territoires du Nord-Ouest	–
Territoire du Yukon	–
Autres régions	2
TOTAL	154

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	7
Communications	5
Consommation et Corporations	7
Énergie, Mines et Ressources	3
Environnement	5
Affaires extérieures	5
Finances	–
Pêches et Océans	2
Affaires indiennes et du Nord	3
Industrie et Commerce	3
Assurances	–
Justice	3
Travail	2
Défense nationale	99
Santé et Bien-être social	15
Revenu national	36
Postes	14
Travaux publics, Canada	5
Expansion économique régionale	1
Sciences et Technologie	–
Secretariat d'État	4
Solliciteur général	11
Approvisionnements et Services Canada	5
Transports Canada	9
Conseil du Trésor du Canada	6
Affaires urbaines	–
Affaires des anciens combattants	9
Office de stabilisation des prix agricoles	–
Administration de pilotage de l'Atlantique	–
Commission de contrôle de l'énergie atomique	–
Bureau du Vérificateur général	5
Commissaires du port de Belleville	–
Bureau des services juridiques des pensions	–
Commission canadienne du lait	1
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	70
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	–

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982 – suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	–
Agence canadienne de développement international	5
Office canadien des provendes	–
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	–
Service correctionnel Canada	45
Commission canadienne des pensions	–
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	–
Office canadien du poisson salé	–
Commission canadienne des transports	1
Commission canadienne du blé	–
Société centrale d'hypothèques et de logement	3
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	–
Construction de défense (1951) Limitée	–
Société pour l'expansion des exportations	–
Société du crédit agricole	1
Banque fédérale de développement	–
Commission de port du Fraser	–
Administration de pilotage des Grands lacs	–
Administration de pilotage des Laurentides	–
Commission de réforme du droit du Canada	–
Conseil de recherches médicales	–
Corporation du Centre national des Arts	3
Commission des champs de bataille nationaux	–
Commission de la Capitale nationale	–
Office national de l'énergie	–
Conseil des ports nationaux	–
Bibliothèque nationale	2
Musées nationaux du Canada	3
Commission nationale des libérations conditionnelles	13
Conseil national de recherches	2
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	–
Bureau du séquestre des biens ennemis	–
Administration de pilotage du Pacifique	–
Conseil de révision des pensions	–
Administration de l'assistance à l'agriculture des prairies	–
Administration du rétablissement agricole des prairies	–

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1982 (fin)

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	1
Archives publiques	3
Commission de la Fonction publique	25
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	–
Monnaie royale canadienne	1
Gendarmerie royale du Canada	91
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	–
Conseil des Sciences du Canada	–
Statistique Canada	8
Surintendant des faillites	–
Commission du tarif	–
Commissaires du havre de Hamilton	–
Commissaires du havre de North Fraser	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
Commissaires du havre de Toronto	–
Uranium Canada Limitée	–
Commission des allocations aux anciens combattants	–
Autres	648
TOTAL	1190

TABLEAU 7. Répartition géographique de l'origine des demandes, 1982

Origine	Total
Terre-Neuve	14
Île-du-Prince-Édouard	3
Nouvelle-Écosse	46
Nouveau-Brunswick	33
Québec	141
Ontario	287
Région de la Capitale nationale	358
Manitoba	64
Saskatchewan	40
Alberta	99
Colombie-Britannique	81
Territoires du Nord-Ouest	4
Territoire du Yukon	–
Autres régions	20
TOTAL	1190